
MÉMOIRE

POUR

Le Corps commun de la ville de Riom, poursuites
et diligences de M. le Maire de cette ville,

CONTRE

*M. NEIRON-DESAULNATS, Propriétaire,
habitant du lieu de Saint-Genest-l'Enfant.*

88888
TRIBUNAL CIVIL

de

PREMIÈRE INSTANCE

DE RIOM.

LA ville de Riom est obligée de soutenir une discussion judiciaire pour conserver des droits reposant sur des titres qui remontent à plusieurs siècles, et pour consommer une entreprise considérable, d'une grande utilité, d'une nécessité même absolue, qui, après avoir coûté d'énormes sacrifices, serait paralysée si des prétentions nouvelles pouvaient lui être sérieusement opposées.

Heureusement que ces prétentions n'ont pour base qu'une préoccupation peu réfléchie, et que les illusions d'un intérêt mal calculé.

La ville de Riom est propriétaire d'un droit de prise d'eau à des sources qui surgissent, à cinq ou six kilomètres de distance, dans une commune voisine, et qui sont connues sous le nom de sources de Saint-Genest.

Ce droit, qui existait de temps immémorial, fut réglé, en 1645, par un traité fait avec l'ancien seigneur propriétaire de ces sources; et, depuis cette époque reculée, les habitants de Riom en avaient usé à leur gré, sans le moindre trouble, à l'aide d'un canal ou aqueduc qui, prenant son origine aux sources mêmes, se prolonge jusqu'à la ville.

486
Mais ce canal, vicieux dans sa construction, dégradé, d'ailleurs, depuis long-temps, ne transmettait pas à la ville de Riom toute la quantité d'eau qui lui appartenait.

Depuis nombre d'années, les habitants de Riom reconnaissaient la nécessité d'établir un nouvel aqueduc, mieux organisé, plus compacte, plus solide, et qui lui transmitt une eau plus pure et plus abondante.

Cette précieuse amélioration, commandée aussi par les besoins de plusieurs établissements publics ou communaux, a excité successivement la sollicitude de différentes administrations municipales et si, malgré de nombreuses et de longues études, l'exécution en avait été différée, ce retard n'avait eu pour cause que l'insuffisance des ressources communales pour fournir aux dépenses de l'entreprise.

Enfin, ces ressources ont été obtenues à l'aide de sept années d'une contribution extraordinaire, à laquelle se sont soumis les habitants, et par le concours du gouvernement et de l'administration départementale, qui ont dû participer à des frais faits aussi dans l'intérêt des établissements publics.

Les travaux, dont le prix doit s'élever à la somme de 160,000 fr. au moins, ont été commencés alors, et se sont continués pendant plusieurs années, sans qu'aucune réclamation, sans qu'aucun indice annonçât la moindre contestation future; et déjà l'achat des tuyaux de conduite était complet, leur placement était en grande partie opéré, les fouilles à faire pour le surplus étaient presque terminées; déjà, en un mot, plus de 120,000 fr. étaient dépensés, lorsqu'a été élevée une contestation dont le succès, si la ville de Riom pouvait le craindre, mettrait tout en question, et rendrait inutiles les travaux et les sacrifices des habitants.

M. Desaulnats s'est opposé à ce qu'on plaçât, dans une enceinte close de murs, près d'un regard dont la ville de Riom a seule la clef, le premier tuyau destiné à recevoir l'eau qui coule dans ce regard, propriété exclusive de la ville.

Il a soutenu que l'enceinte et que les eaux qui y naissent étaient sa chose; que les habitants de Riom n'y avaient qu'un droit de servi-

88782

tude, limité par les titres, restreint surtout par la prescription; et qu'un nouveau mode d'aqueduc ne pouvait pas être appliqué à la prise d'eau sans son consentement.

Il a déclaré qu'il ne donnerait pas ce consentement, parce que le changement projeté nuirait à ses droits et blesserait ses intérêts.

Cette prétention et le moment où elle se présentait durent surprendre les administrateurs de la ville de Riom.

Ils éprouvèrent beaucoup de regrets d'avoir à lutter contre l'un des anciens habitants, et des habitants les plus distingués de leur ville, contre un homme honorable, qui long-temps même avait été le chef de l'administration municipale.

Mais les droits confiés à leurs soins étaient trop importants, et la réclamation qu'on leur opposait leur parut trop peu fondée pour qu'ils n'y résistassent pas.

Aujourd'hui qu'une application des titres et une vérification des lieux, faites, en exécution d'un mandat de la justice, par trois experts d'une grande capacité et tous étrangers à la ville, peuvent faire apprécier les droits respectifs des parties, la ville de Riom est autorisée à dire que non seulement la prétention de M. Désaulnats ne trouve aucun appui dans les titres produits, mais même qu'elle n'est pas justifiée par un intérêt réel ou de quelque importance. C'est, il semble, ce qu'il sera facile à démontrer.

FAITS.

La ville de Riom, dont la fondation se perd dans la nuit des siècles, ancienne capitale du duché d'Auvergne, et chef-lieu, avant 1789, d'une sénéchaussée aussi distinguée par la juste réputation de ses officiers que par l'étendue de son ressort, avait, depuis des temps très-anciens, une population nombreuse.

Aussi ses administrateurs s'étaient-ils occupés à se procurer l'eau nécessaire à la consommation de ses habitants.

Cette eau, ils la prenaient, de temps immémorial, vers les limites de deux communes voisines, celles de Marsat et de Saint-Genest, près de plusieurs sources abondantes que l'on désigne sous le nom de sources de Saint-Genest.

Pour régulariser et améliorer leur prise d'eau, les consuls de la ville de Riom traitèrent, le 13 septembre 1645, avec M. de Guerin, seigneur de Lughat, de Marsat, et d'autres places, et propriétaire des sources qui servaient à l'usage des habitants.

On remarque dans le traité que les habitants prétendaient avoir le droit d'exercer leur prise d'eau aux sources mêmes, mais que le seigneur contestait cette prétention.

Les parties se concilièrent par l'intermédiaire de l'intendant de la province.

Dans la transaction, il est convenu que, moyennant 1000 francs qui sont payés au seigneur de Marsat, « les consuls et les habitants « de Riom pourront prendre, à perpétuel, aux sources qui sont au « bout du grand bassin ou réservoir de ladite source de Saint- « Genest, du côté de bise, joignant à un sentier qui est du côté de « nuit, la quantité d'eau nécessaire pour en avoir neuf pouces en « circonférence ou rondeur à la sortie dudit bassin ou réservoir. »

Sur le plan général annexé au mémoire, ce grand bassin est désigné par les lettres A et par un liseré vert-d'eau ; il est aujourd'hui renfermé dans le parc de M. Desaulnats.

A l'angle nord du bassin, le point O indique celui où devait s'exercer la prise d'eau concédée en 1645.

On voit, à peu près au milieu de ce bassin et au nord-est du plan, le chenal qui conduit l'eau au moulin du sieur Désaulnats.

A la gauche du plan, au sud du grand bassin, existe un petit bassin, en forme triangulaire, entouré de murs, communiquant au grand par des ouvertures pratiquées au bas du mur séparatif. Ces ouvertures sont indiquées par les lettres minuscules *m*, *n*.

C'est dans cette petite enceinte, qui est hors de l'enclos de M. Desaulnats, qu'est aujourd'hui placée la prise d'eau de la ville.

Elle s'exerce à la principale source qui surgit au point C de cette petite enceinte, sous une voûte ou chapelle où l'on remarque encore les armes de l'ancien seigneur.

En avant de cette chapelle existe une construction en pierres de taille, formant une petite chambre marquée P sur le plan, qui clôt

8807

la chapelle, et qui est fermée elle-même par une porte à grille de fer.

Un canal, autrefois en pierre, mais qui, aujourd'hui et depuis 1775, est en plomb, transmet l'eau prise à la chapelle dans un regard désigné sur le plan par la lettre E, dont la ville de Riom seule a la clef; c'est à ce regard que correspond le canal continu qui conduit l'eau à la ville.

Au sud-est de cette petite enceinte et d'un petit bassin B B' que l'on y remarque, existe une ouverture désignée au plan par la lettre I, et formée dans le mur par deux pierres verticales à rainures; on y place une vanne qui est levée le mercredi et le samedi de chaque semaine, à midi, pendant l'été, pour laisser échapper l'eau destinée à l'irrigation des prés de Marsat.

La petite enceinte est fermée par une porte dont il y a deux clefs, l'une pour la ville de Riom, l'autre restant au moulin du sieur Désaulnats, où elle est à la disposition des ayant droit à la prise d'eau des prairies de Marsat.

Telle est la description sommaire des lieux.

Revenons à l'analyse des titres.

Dans l'acte de 1645, à la suite de ce que nous en avons ci-dessus transcrit, on lit que : « les tuyaux qui seront posés dans le grand bassin ou réservoir pour ladite prise d'eau, seront de la grosseur nécessaire, en sorte qu'ils puissent fournir neuf pouces d'eau en circonférence ou rondeur dans trois tuyaux de la grosseur chacun de neuf pouces de vide, qui seront placés, savoir : deux proche la muraille du réservoir, et l'autre dans l'épaisseur de ladite muraille pour conduire les neuf pouces d'eau dans les canaux de la ville. »

Il fut convenu que les consuls auraient la faculté de faire faire une voûte avec les armes de la ville au-dessus des sources, pour fermer l'eau à clef.

Ils devaient aussi faire, à l'endroit où seraient posés les canaux, un regard en voûte pour pouvoir vérifier si les neuf pouces d'eau étaient complets sans excéder la quantité attribuée; et le seigneur

de Marsat pouvait exiger, quand bon lui semblerait, l'ouverture de ce regard.

Pour prévenir la déperdition de l'eau du grand bassin, les consuls furent chargés de *faire bien et dûment grossir* la muraille qui l'entoure et de l'entretenir, à l'avenir, à leurs frais.

Enfin il fut stipulé que le seigneur serait indemnisé par les consuls, si le propriétaire du moulin le délaissait par suite du manque d'eau, qui serait le résultat de la concession faite aux habitants.

Tel est, en analyse, ce premier acte dont l'interprétation a soulevé plusieurs difficultés. On a surtout beaucoup disserté sur la clause des neuf pouces d'eau en rondeur ou circonférence, combinée avec le placement des trois tuyaux de 9 pouces de vide chacun.

On verra que le vrai sens de cette clause a été fixé par un dernier traité de 1775.

L'exécution de ce premier contrat présenta des difficultés.

On les applanit par de nouvelles conventions qui furent faites le 30 septembre 1654 et qui firent abandonner les constructions qui devaient se faire dans le grand bassin, vers le point O.

Les consuls se plaignaient de l'insuffisance des sources désignées dans l'acte de 1645 et voulaient réclamer des dommages et intérêts contre le seigneur.

Pour les satisfaire, le seigneur de Marsat consentit à changer le point de la prise d'eau; il fut convenu que le droit serait exercé, à perpétuité, dans le réservoir des sources au point C, vis-à-vis la voûte où étaient les armes du seigneur, et qu'à cet effet les consuls pourraient faire faire, à leurs dépens, un regard en pierres de taille où seraient marquées les armes de la ville;

Il fut dit, d'ailleurs, qu'il n'était pas dérogé aux autres clauses du contrat de 1645.

Trois cents livres payées par les consuls au seigneur furent le prix de cette amélioration.

Ce fut alors que la prise d'eau fut transportée dans la petite enceinte et le petit bassin triangulaire marqué au plan par les lettres B B'. Depuis elle y a toujours été fixée.

Alors aussi fut établi, pour la prise d'eau, un canal en pierres,

891

commençant à la voûte où étaient les armes du seigneur, voûte désignée sur le plan par la lettre C, et se prolongeant, de l'est à l'ouest, jusqu'à un regard qui dut être aussi construit à cette époque, et qui, sur le plan, est indiqué par la lettre E.

Il paraît qu'alors aussi la petite enceinte fut entourée de murs, qui l'isolaient du grand bassin, sans cependant s'opposer à la communication et au mélange des eaux des deux bassins, mélange qui se faisait par les arceaux ménagés sous le mur intermédiaire.

Les choses restèrent dans cette position jusqu'en 1775, époque à laquelle d'autres contestations furent terminées par une dernière transaction.

Il est nécessaire d'analyser, avec quelque détail, cette transaction qui est pour la cause d'une grande importance.

Elle fut préparée le 18 juillet 1775, par une délibération de l'assemblée municipale où figurent les noms les plus honorables.

M. Du Défant, maire de la ville, expose « que les fontaines de la ville sont en mauvais état; que la ville ne reçoit pas, à beaucoup près, le volume d'eau qui lui appartient et qu'elle a droit de prendre à la principale source de la chapelle de Saint-Genest. »

Il dit qu'il se fait une déperdition considérable des eaux dans les canaux destinés à les conduire à la ville, et principalement « dans le canal de pierre pratiqué dans une enceinte de murs où la source se trouve renfermée; lequel canal de pierre reçoit les eaux de la source et les transmet dans un premier regard également enfermé dans l'enceinte de murs ci-dessus expliquée. »

Cette enceinte forme le petit bassin triangulaire dont nous avons déjà parlé.

M. le Maire signale aussi des plantations faites par M. de Saint-Genest, comme pouvant occasionner la déperdition de l'eau.

Mais il ajoute que la ville avait négligé de remplir, à l'égard de ce propriétaire, certains arrangements pris depuis huit à neuf ans, et il propose d'y pourvoir.

L'assemblée exprime l'avis de substituer au canal en pierre, qui reçoit l'eau à la source pour la transmettre au premier regard, un

898
tuyau en plomb, de neuf pouces de diamètre intérieur, composant vingt-sept ou vingt-huit pouces de circonférence.

Elle demande aussi qu'on fasse placer à la voûte ou chapelle, où est renfermée la source, un avant-corps, en maçonnerie, à la distance de 5 à 6 pieds de la voûte, pour empêcher que l'eau ne soit troublée par des mal intentionnés.

Elle veut, d'ailleurs, que l'on paie à M. de Saint-Genest ce qui pouvait lui être dû d'après les arrangements pris avec celui-ci.

Enfin, pour conférer avec lui, elle nomme quatre commissaires.

En effet, le 11 août 1775, un traité fut fait entre les commissaires et le seigneur de Saint-Genest.

Par l'article 1^{er} de ce traité, il fut dit que la source des eaux de Saint-Genest continuerait d'être renfermée dans une enceinte de murs, de même étendue et circuit que celle qui existait alors, mais que la ville aurait la faculté d'exhausser les murs.

Par l'article 2, il est convenu que la porte de l'enceinte subsistera en l'état où elle se trouve; qu'elle sera rétablie et entretenue aux frais de la ville, et qu'il en sera fait deux clefs, une pour le seigneur de Saint-Genest, une autre pour la ville.

L'article 3 porte que la voûte en forme de chapelle, qui renferme plus particulièrement les eaux de ladite source, subsistera en l'état où elle est « sauf les réparations qui y sont à faire *pour conserver au corps de ville le volume d'eau qu'il a toujours pris et qui lui appartient.* Et pour en éviter la déperdition, c'est à « savoir qu'au lieu du canal en pierre existant actuellement, pour « transmettre les eaux de ladite voûte ou chapelle au regard dont « il sera parlé ci-après, *il sera placé un tuyau en plomb, de neuf « pouces de diamètre intérieur.* »

D'après l'article 4, la ville a la faculté de construire une enceinte à la voûte ou chapelle à la distance de cinq à six pieds, et d'y faire une porte, à condition d'en faire l'ouverture au seigneur de Saint-Genest, quand bon lui semblerait, pour vérifier s'il n'était rien fait ni pratiqué au préjudice des conventions ci-dessus.

L'article 5 est ainsi conçu :

« Le regard, construit dans l'enceinte principale pour recevoir

893
72

« la portion des eaux de ladite source appartenant à la ville , subsistera en l'état où il est présentement ; *et la ville continuera d'en avoir seule la clef.* »

Les articles 6 et 7 indiquent des réparations à faire.

L'article 8 fixe à 550 francs l'indemnité due au seigneur , soit pour le chômage de son moulin pendant les réparations , soit pour des faits anciens.

Tel est cetraité, dans lequel se résumant très-clairement les droits de la ville.

Plusieurs objets y sont à remarquer :

Le point où la prise d'eau s'exerce ;

La capacité du tuyau de plomb destiné à recevoir l'eau ;

La propriété du premier regard où cette eau est transmise.

C'est sous la voûte en forme de chapelle , que la ville doit prendre *et a toujours pris le volume d'eau* qui lui appartient ; et c'est sous cette voûte seulement, que le seigneur est autorisé à vérifier s'il n'est rien fait à son préjudice.

Pour recevoir l'eau , au lieu du canal en pierre existant alors , il doit être placé un tuyau en plomb, d'une capacité de *neuf pouces de diamètre intérieur.*

Ce tuyau doit transmettre l'eau au premier regard construit dans l'enceinte ; la ville *continuera d'avoir seule la clef de ce regard* ; et M. de Saint-Genest n'est autorisé à y faire aucune vérification.

Ce qui avait été convenu dans cette transaction, pour fixer les droits de la ville , fut exécuté à cette époque ; et aujourd'hui on voit sur les lieux 1° l'enceinte particulière établie à 5 à 6 pieds en avant de la voûte ; 2° le tuyau en plomb de neuf pouces de diamètre intérieur ; 3° le premier regard dont la ville a seule la clef.

Mais les réparations et les améliorations à faire au canal imparfait qui conduisait l'eau à la ville exigeaient une étude sérieuse et devaient entraîner de grands frais ; et quoique le besoin de ces améliorations eût été signalé en 1775 dans la délibération de l'assemblée municipale, on ne put s'en occuper avant 1789.

Depuis, les circonstances difficiles qui avaient pesé sur la ville de

Riom comme sur la France entière, n'avaient pas permis de se livrer sérieusement à l'examen de cette utile entreprise. Son exécution, d'ailleurs, aurait été paralysée par le défaut de ressources.

Cependant les temps étant devenus plus calmes, l'administration municipale, présidée alors par M. Désaulnats lui-même, reprit les anciens projets; mais reconnaissant bientôt que de simples réparations au canal existant n'offriraient qu'un avantage très-faible et de peu de durée, quoique fort coûteux, elle conçut l'heureuse idée de la reconstruction totale de la conduite.

Un nouveau maire reconnut aussi les avantages de cette reconstruction; en conséquence des études furent faites, des devis furent dressés; une cotisation fut proposée pour fournir aux frais des travaux; et le conseil municipal, adoptant ces sages vues par délibération du 17 septembre 1821, invita ses administrateurs à solliciter le concours du gouvernement et du département à des dépenses qui devaient profiter aussi aux établissements publics placés dans notre ville.

Il serait superflu d'entrer ici dans le détail de toutes les démarches qui ont été nécessaires, de tous les efforts qui ont été faits, de tous les sacrifices auxquels se sont prêtés nos concitoyens pour assurer le succès d'un projet de la plus haute importance; il suffira de dire que 169,180 francs 60 c. y ont été destinés, et que, dans cette somme considérable, la contribution des habitants est de la somme de 94,246 francs 59 c., celle du gouvernement, de 57,520 fr. 98 c., et celle du département, de 17,413 francs 27 c.

Cependant le zèle et l'activité des administrateurs sont parvenus à mettre le projet à exécution, à faire régler les incidents nombreux qui se sont élevés pendant le cours des travaux, à triompher enfin de tous les obstacles qui se sont multipliés dans le cours de dix années, et plus, d'opérations; et déjà une grande partie des tuyaux de conduite était posée, déjà l'on avait l'espoir que la ville jouirait bientôt du fruit de tant de soins et de tant de sacrifices, lorsqu'un dernier incident plus grave qu'aucun autre a été soulevé par M. Désaulnats.

Celui-ci se prétendant seul propriétaire des sources de Saint-Genest et de la petite enceinte dont la ville avait cependant fait

89f.

construire les murs , et qu'elle seule aussi avait réparée , alléguant que la nouvelle conduite nuirait à ses droits, aggraverait ce qu'il appelait sa servitude et le priverait d'une grande partie de l'eau nécessaire à son moulin , s'est opposé au placement d'un tuyau en pierres au bas du premier regard dont nous avons déjà parlé , de ce premier regard, propriété exclusive de la ville, dans lequel sont transmises par le tuyau de plomb les eaux que ce tuyau prend depuis plusieurs siècles à la chapelle où naît la principale source.

Cette étrange prétention qui, si elle était accueillie , aurait pour la ville les plus funestes résultats, dut exciter la vive sollicitude de l'administration.

Le conseil municipal fit aussitôt vérifier la localité et consulter avec une scrupuleuse attention les titres constitutifs de la prise d'eau.

Cet examen le rassura ; il reconnut que M. Désaulnats se faisait illusion , et il se décida à soutenir une lutte fatigante sans doute , mais que commandait l'intérêt légitime de la cité.

Alors prit naissance le procès actuel.

Les hostilités de M. Désaulnats s'annoncèrent par un procès-verbal de l'état des lieux , qu'il provoqua, en obtenant , à cet effet, sur requête, le 20 novembre 1838, une ordonnance du président du tribunal civil de Riom.

Ce procès-verbal est du 6 décembre 1838 ; il fut dressé par le notaire Labrosse , assisté d'un expert et de deux maçons.

Les parties intéressées y furent présentes, savoir : M. Désaulnats, accompagné de son conseil , et l'un des adjoints de la ville auquel s'étaient réunis l'expert-architecte qui dirigeait les travaux de la nouvelle conduite, et les maçons entrepreneurs de ces travaux.

Il serait superflu d'analyser ici ce procès-verbal.

Il suffira de dire que M. l'adjoint, en se faisant toutes réserves dans l'intérêt de la ville , déclara que l'intention de l'administration n'était , quant à présent, que de faire placer une cuvette sur la face extérieure du premier regard où se déversaient les eaux dont jouissait la ville , et de disposer cette cuvette de manière que ces eaux y tombassent à la sortie du regard et s'écoulassent ensuite dans

un premier tuyau en pierre, qui serait l'origine de la nouvelle conduite, à laquelle il s'adapterait par son extrémité inférieure tandis que son extrémité supérieure serait placée dans la cuvette.

M. l'adjoint fit observer que l'établissement de cette cuvette, ainsi disposée, était nécessaire pour empêcher que la ville ne fût privée d'eau pendant la durée des travaux.

Cependant M. Désaulnats présente, le 22 décembre suivant, une requête dans laquelle, prétendant qu'il était seul propriétaire de l'enceinte close de murs où s'exerçait la prise d'eau de la ville et des sources qui y naissaient, soutenant que la ville n'avait qu'un droit de servitude qui devait être restreint à la quantité d'eau que ses anciens tuyaux avaient jusqu'à présent transmise à la ville, faisant remarquer que les tuyaux destinés à la nouvelle conduite avaient une plus grande capacité que les anciens, alléguant que ses droits étaient blessés et que sa propriété avait été violée par les nouvelles œuvres de l'administration municipale, interprétant à son gré les actes de 1645 et de 1654, et méconnaissant la lettre et l'esprit du traité de 1775, il conclut à ce que les lieux fussent remis dans l'état où ils étaient avant l'entreprise de l'administration municipale, et qu'à cet effet elle fût tenue :

- 1° De faire retirer le nouveau tuyau placé dans ladite enceinte ;
- 2° De faire rétablir la fondation du mur de cette enceinte comme elle l'était avant l'entreprise ;
- 3° De faire remblayer l'excavation pratiquée dans la partie intérieure de l'enceinte.

Il demanda, de plus, 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette requête, suivie d'ordonnance du président, fut signifiée au Maire de la ville de Riom, par exploit du 29 décembre 1858, avec assignation pour voir adjuger les conclusions qu'elle contenait.

Appelé à délibérer sur ces difficultés, le conseil municipal fut d'avis de soutenir le procès, et l'administration fut autorisée à se défendre, par arrêté du conseil de Préfecture, du 8 février 1859.

L'instance étant ainsi liée, un premier jugement du 21 mars 1859, autorisa provisoirement le placement de la cuvette destinée à rece-

897 etc

voir les eaux qui dérivent du regard contenu dans l'enceinte, et à les transmettre aux tuyaux de la nouvelle conduite.

Deux experts, du choix des parties, furent chargés par le tribunal de diriger cette opération et celle de la coupe de l'ancien canal, comme aussi d'en décrire la forme et la capacité, et de conserver les parties de canal, qui seraient coupées, afin qu'on pût, au besoin, les rétablir identiquement dans leur premier état.

Le tribunal ordonna aussi qu'il se transporterait sur la localité, assisté de MM. Burdin, Eynard et Laplanche, experts nommés d'office.

Les opérations prescrites furent faites, et le rapport qui les constate fut déposé au greffe, le 3 avril.

Le transport du tribunal fut exécuté le 11 mai suivant. L'examen des lieux fit alors connaître de récents changements opérés par M. Désaulnats, qui avait établi, depuis peu de jours, dans le grand bassin, un très-large déversoir, et qui avait aussi beaucoup agrandi le canal de la chute des eaux sur les roues de son moulin. Ces changements, très-préjudiciables aux droits de la ville, durent frapper l'attention de l'administration municipale et exciter ses réclamations.

Cependant, une vérification détaillée était indispensable pour éclairer les droits respectifs.

Mais les points à vérifier n'ayant pas été déterminés par le jugement du 21 mars, et les parties n'ayant pu s'entendre à cet égard, elles durent revenir devant le tribunal, qui, à son audience du 16 juillet 1859, rendit un jugement contradictoire qu'il est utile de faire connaître.

D'abord le tribunal rejette des conclusions de M. Désaulnats, qui demandait la mise en cause de divers propriétaires, sous prétexte qu'ils avaient droit aux eaux de Saint-Genest pour l'irrigation de leurs prairies.

Le jugement décide avec sagesse que c'est à eux, s'ils croient avoir intérêt à la contestation, à y intervenir, ou à celle des parties déjà engagées au procès, qui désire leur présence, à les y appeler, à ses risques et périls, si bon lui semble.

Ensuite le tribunal ordonne que les experts Burdin, Eynard et Laplanche vérifieront et constateront :

« 1° L'état intérieur de la voûte appelée la Chapelle, dans laquelle vient sourdre le bouillon principal des eaux que reçoit la ville; la forme, la hauteur et la destination des chevets en pierre établis dans cette chapelle;

« Quelles sont, par rapport au tuyau de plomb dans lequel s'introduisent les eaux destinées à la ville, les diverses hauteurs de l'eau, soit lorsque la vanne de Marsat étant baissée et les roues du moulin du sieur Désaulnats étant en jeu, l'eau de la source principale entre dans le grand bassin, soit lorsque, cette vanne de Marsat étant ouverte, l'eau de la source principale s'échappe du côté de Marsat, soit enfin lorsque cette vanne et celles du moulin sont simultanément ouvertes (1);

« 2° L'état intérieur du premier regard dans lequel débouche le tuyau de plomb qui aboutit, en amont, dans la chapelle; l'état de l'ancien tuyau de fuite qui recevait les eaux à ce regard, à partir du point où ce tuyau prend une dimension uniforme, et sur un prolongement qui est laissé à la sagacité des experts;

« 3° Feront, les experts, l'application des titres de 1645, de 1654 et de 1775, du procès-verbal de l'état des lieux, dressé le 6 décembre 1858, et de tous autres titres qui leur seront produits et qui se rattacheront au droit de prise d'eau de la ville, quant au droit en lui-même, quant à son étendue, et quant au mode de son exercice;

« 4° Vérifieront, à l'aide de l'acte de concession de 1645, à quel point du grand bassin devaient être prises les eaux concédées à la ville;

« 5° Aussi, d'après le même acte, de quelle muraille on entendait parler en chargeant les habitants de Riom de faire bien et dument

(1) La vanne, dite de Marsat, est placée dans la petite enceinte; elle est destinée à fournir l'eau nécessaire à l'irrigation des prairies de Marsat, pour lesquelles, les mercredis et samedis, il y a un droit de prise d'eau aux sources de Saint-Genest.

809

grossir la muraille du bassin ou réservoir qui est au-devant du moulin de Saint-Genest, et d'ainsi l'entretenir à l'avenir, afin que l'eau dudit bassin ou réservoir ne se perde pas ;

« 6° D'après les divers titres, si les eaux du grand ou du petit bassin ne sont pas considérées dans ces titres comme une seule source formée de plusieurs naissants ou bouillons, et comme devant toutes être réunies ou confondues dans leur destination ;

« 7° Constatent, et d'après l'inspection des lieux, et d'après les renseignements qu'ils pourront recueillir, même à l'aide de témoins indicateurs, quel était l'état de ces lieux avant les changements apportés récemment par le sieur Désaulnats pour faire dériver les eaux du grand bassin, soit à son moulin, soit partout ailleurs ; quelle était la position ou la dimension des ouvertures ou bondes par lesquelles s'échappaient ces eaux ;

« 8° Diront quelle est, par suite de ces changements, la largeur et la profondeur actuelle des chenaux qui conduisent l'eau sur les roues du moulin de Saint-Genest, et notamment quelle est cette largeur à l'ouverture de la chute d'eau sur les roues ; quelle est, à ce même point, la hauteur de l'eau, lorsque la vanne de Marsat est baissée, et qu'une partie des eaux de la source principale entre dans le grand bassin ;

« Quelle est, au contraire, la hauteur de l'eau à cette ouverture de sa chute sur les roues du moulin, lorsque la vanne de Marsat est levée, et que les eaux du grand bassin servent seules au jeu du moulin ;

« Diront, les experts, si ces changements apportés par le sieur Désaulnats ont porté atteinte au droit de prise d'eau concédé à la ville de Riom, et détermineront en quoi ;

« 9° Vérifieront à quelle hauteur se trouve l'eau dans la chapelle, par rapport au tuyau de plomb destiné à recevoir ce qui en revient à la ville, soit quand la vanne de Marsat est baissée tandis que la nouvelle décharge établie par le sieur Désaulnats est ouverte, soit quand on ouvre en même temps la vanne de Marsat et celle de la nouvelle décharge ;

900
« 10° Diront à quel usage sont destinées les eaux, soit du grand, soit du petit bassin, et vérifieront si elles peuvent suffire à leur destination;

« 11° Donneront leur avis, d'après les titres et l'inspection des lieux, sur le volume ou la quantité d'eau qui a été concédée à la ville, sur le mode de réglemeut, de fixation et de transmission de cette eau, soit par les anciens, soit par les nouveaux canaux, de manière que la condition du propriétaire de Saint-Genest ne soit pas aggravée;

« Et, à ce sujet, indiqueront les précautions à prendre pour que la ville de Riom ne soit pas privée de la quantité d'eau qui lui a été concédée et qui lui appartient, et que, d'un autre côté, cette quantité d'eau ne soit pas excédée au préjudice du sieur Désaulnats; »

« Vérifieront s'il n'existe point de dégradations, soit au tuyau de plomb qui sert à la prise d'eau, soit au revêtement en maçonnerie qui enveloppe ce tuyau, soit aux murailles de la chapelle, qui couvrent la source principale ou à celles qui entourent le petit bassin, soit aux murailles du grand bassin; et si des réparations sont à y faire pour empêcher la perte de l'eau, les experts les indiqueront;

« 12° Feroat enfin, les experts, toutes autres vérifications qu'ils jugeront nécessaires ou mêmes utiles pour bien remplir la mission qui leur est confiée;

« Et dans le cas où ils le croiraient utile pour faciliter l'intelligence du rapport qu'ils dresseront de leurs opérations, ils sont autorisés à dresser un plan général et détaillé des lieux, en surface, en élévation et en nivellement, indicatif de l'état des lieux, comme aussi des changements opérés anciennement ou récemment, avec une légende explicative, pour, le rapport des experts déposé et produit, être par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Telle est la vérification ordonnée.

On voit qu'elle est ample, détaillée, et très-propre à fournir au tribunal tous les documents qu'il pouvait désirer,

901
rec

Cette vérification, commencée le 30 septembre 1839, a été terminée le 6 avril 1840.

Pendant son cours, M. Désaulnats a publié un mémoire imprimé qu'il a remis aux experts, et en tête duquel il exprime ses regrets de se trouver en opposition avec les habitants de la ville, mais en annonçant que sa résistance lui était commandée, non seulement par ses intérêts personnels, mais encore par celui de ses voisins, et en alléguant toujours que la nouvelle prétention de la ville opérerait une réduction importante sur le volume d'eau employée aux irrigations des prairies comme aux besoins de plusieurs usines.

Les regrets énoncés sont louables sans doute; et la ville en éprouve elle-même d'avoir à soutenir une longue contestation contre l'un de ses anciens administrateurs. Mais elle dira aussi, et avec une conviction justifiée par les faits et par les titres, que ses intérêts étaient trop graves et ses droits trop légitimes pour les sacrifier à des illusions dont M. Désaulnats lui-même eût pu reconnaître l'erreur avec plus d'examen et de réflexion. Cette erreur, les autres propriétaires de prairies ou d'usines ne l'ont pas partagée. Aussi se sont-ils refusés à intervenir dans un procès dans lequel M. Désaulnats a vainement tenté de les faire appeler.

L'analyse du rapport des experts suffira pour réduire à leur juste valeur les assertions et les arguments du mémoire publié avant la vérification.

Dans un exposé préliminaire, les experts font la description des lieux et parlent du mouvement des eaux.

Nous avons déjà décrit les lieux et indiqué que les eaux du grand bassin et celles du petit communiquent entr'elles par les deux arceaux m et m' pratiqués sous le mur intermédiaire. (V. le plan général).

Nous n'avons à ajouter que ce que les experts disent sur deux chevets en pierre, établis dans la petite enceinte sous la voûte ou chapelle C, et qui sont l'un à droite, l'autre à gauche de l'orifice du tuyau de plomb placé horizontalement sous cette chapelle, recevant les eaux et les transmettant au regard E, à ce premier regard dont la ville a seule la clef.

Ces chevets sont désignés sur le plan particulier de la prise d'eau par les lettres L et L'; ils séparent le sol de la chapelle du sol des bassins A et B B'.

Ils s'élèvent sur le sol de la chapelle à une certaine hauteur, en laissant cependant entre la sommité de chaque chevet et le plafond supérieur un vide pour le passage des eaux.

Ce vide, pour le chevet L, sert au passage des eaux du grand bassin dans la chapelle ou de celles de la chapelle dans le grand bassin, selon qu'elles s'écoulent d'un côté ou de l'autre.

Le vide, pour le chevet L', est destiné à laisser couler l'eau de la chapelle au sud-est, vers la vanne de Marsat, lorsque cette vanne est levée pour l'irrigation des prairies.

Le sommet du chevet L, placé au nord-ouest de l'orifice du tuyau de plomb, correspond à peu près au milieu de ce tuyau.

Le chevet sud-est L' est plus élevé de 0^m,05 (trois centimètres).

Enfin, comme le remarquent les experts, la disposition des lieux est telle, que l'eau qui se trouve sous la voûte C peut s'écouler par trois ouvertures :

- 1° Au milieu, par le tuyau de plomb prenant l'eau de Riom;
- 2° Au sud-est, par le vide rectangulaire au-dessus du chevet L', qui laisse pénétrer l'eau dans la partie B' du petit bassin, d'où elle est conduite aux prairies de Marsat, les jours d'irrigation.
- 3° Au nord-ouest, par une autre ouverture rectangulaire, au-dessus du chevet L, servant à conduire l'eau d'abord en B, ensuite en A dans le grand bassin. De là, réunies à celles du grand bassin, ces eaux, ou s'écoulent sur les roues du moulin de M. Désaulnats par les vannes *a b*, ou elles trouvent une issue par la vanne d'irrigation du pré long de M. Désaulnats, vanne qu'indique sur le plan la lettre grecque ϖ ; ou bien encore elles s'échappent par les vannes du fond, marquées par les lettres grecques $\varrho \mu$.

Ces différentes issues, suivant qu'elles sont ouvertes toutes ou quelques-unes seulement, font varier le niveau de l'étang ou du grand bassin A.

Les points de la localité ainsi fixés serviront à l'intelligence des

607 dep

réponses faites par les experts aux questions que leur a proposées le tribunal.

Mais, avant de faire connaître ces réponses, nous devons rappeler qu'à la page 62 de leur rapport, c'est-à-dire après leur réponse à la deuxième question, les experts se déclarent unanimes pour tout ce qui précède et même pour ce qui va suivre jusqu'à la partie où ils donnent leurs opinions particulières; ce qui comprend notamment, soit la description des lieux et les conséquences qu'ils en tirent, soit l'examen des questions de fait qu'ils avaient à résoudre. (Voir jusqu'à la page 257).

Ils se réservent cependant le droit de modifier cette seconde partie dans le développement de leurs avis distincts.

Chacun d'eux présente ensuite un avis séparé. (Voir depuis la page 258).

Le premier de ces avis roule uniquement sur une question de droit que l'un des experts s'est complu à traiter, mais non sans quelque embarras.

Les deux autres avis, quoique séparément exprimés, sont uniformes. Il ne sont fondés que sur les faits; et, à la facilité de leur dissertation, on reconnaît que ceux qui les ont émis ne sont pas sortis de leur sphère.

Parcourons d'abord la partie unanime du rapport.

En réponse à la première question du jugement, les experts, après avoir fait la description de la chapelle et celle des chevets dont ils indiquent la destination, déterminent les différentes hauteurs de l'eau dans la chapelle, selon que l'on ouvre ou les deux vannes du moulin, ou l'une de ces vannes seulement, soit avec la vanne de Marsat, soit avec celle du pré long, ou que la vanne de Marsat est seule ouverte. Ces diverses hauteurs sont marquées sur le plan particulier de la prise d'eau annexé au mémoire. C'est le plafond supérieur de l'enceinte P que les experts ont pris pour repère; en sorte que le chiffre écrit sur le plan est d'autant plus faible qu'il y a plus de vannes fermées, parce que l'eau s'élevant davantage dans la chapelle, la distance entre son niveau et le plafond supérieur est moins grande.

Les experts font remarquer que, dans toutes les circonstances en usage habituel, le niveau de l'eau est toujours au-dessus des chevets.

Ils déterminent ensuite, dans ces différents cas, la hauteur de l'eau au-dessus du fond du tuyau de plomb. Ces hauteurs, dont ils présentent le tableau dans leur rapport, varient de 0^m,188 qui est la plus faible, à 0^m,278 qui est la plus forte. A cette dernière hauteur, qui excède de 0^m,031 (trente-un millimètres) la partie supérieure du tuyau de plomb, toute la capacité de ce tuyau est remplie, et l'eau qui est transmise au regard E déborde, disent les experts, par la porte de ce regard. Cela est peu surprenant puisqu'il y a sur l'eau qui s'introduit dans le tuyau une pression égale au poids des trente-un centimètres d'eau qui sont au-dessus.

Les experts ajoutent que cet état de choses n'a jamais lieu dans l'usage habituel.

Pour satisfaire à la seconde question du jugement, les experts décrivent le premier regard de la ville, le regard E, et l'ancienne conduite qui s'y rattache.

Ils disent que ce regard forme une petite chambre rectangulaire dont le fond est à 65 centimètres au-dessous du sommet du tuyau de plomb qui y débouche.

Ils ajoutent que le seuil de la porte de ce regard est à 25 millimètres au-dessous du même sommet, en sorte que le regard peut se remplir jusqu'à ce niveau avant que l'eau trouve une issue par la porte.

Ils parlent d'une vanne en cuivre que la ville a fait placer au débouché du tuyau de plomb et qui permet d'en modérer le débit.

Ils mesurent ensuite, soit à ce regard, soit aux autres regards inférieurs de l'ancienne conduite, les différentes dimensions qu'elle présente; et ils trouvent que sa largeur moyenne est de 213 millimètres, et sa hauteur aussi moyenne de 160 millimètres.

Sur la troisième question, relative à l'application des titres, les experts en critiquent les expressions et en signalent l'ambiguïté.

Les actes de 1645 et de 1654 leur paraissent annoncer l'ignorance absolue de toute notion d'hydraulique.

90h rco

908 200

Ils font remarquer aussi que l'acte de 1775 laisse ignorer le débit possible du tuyau de plomb de neuf pouces de diamètre, faute d'indiquer la longueur, l'inclinaison et la charge ou pression de ce tuyau de plomb.

Sur la quatrième et la cinquième questions, ils déclarent que, d'après l'acte de 1645, la conduite de la ville devait, dans le principe, aboutir au point O du plan dans le grand bassin du côté de bise, et qu'elle fut transportée en 1654 au point où elle se trouve aujourd'hui.

Quant à la muraille dont les réparations ou l'entretien sont mises à la charge de Riom, par l'acte de 1645, c'est, disent-ils, la chaussée nord-est de l'étang de M. Désaulnats, lettre grecque Δ du plan.

La sixième question demande aux experts si les eaux du grand et du petit bassin doivent être considérées comme une seule source formée de plusieurs bouillons et comme devant être toutes réunies et confondues dans leur destination ?

A cela les experts répondent affirmativement.

Ils fondent leur opinion sur le rapprochement des eaux des diverses sources « qui sourdent, disent-ils, les unes près des autres et se mêlent ensemble jusqu'à un certain point, de la manière indiquée sur le plan, suivant que l'eau du grand étang se rend à la vanne de Marsat en passant par-dessus les chevets et devant la tête du tuyau de plomb, ou suivant que les fontaines abondantes, situées derrière ces mêmes chevets, faute de pouvoir entrer entièrement dans le tuyau de plomb, donnent lieu à un léger courant dirigé du côté du grand bassin, lorsque la vanne ci-dessus est fermée.

Ensuite, « comme il importe pour Riom que ces sources soient entièrement solidaires les unes des autres pour alimenter la conduite, ils font observer que les actes de 1645, de 1654 et 1775, rapprochés des prix de vente, et surtout la déclaration faite dans l'acte de 1654, que la ville de Riom aurait sujet de demander la restitution des 1000 francs payés, si l'eau n'était pas fournie à perpétuité, semblent bien annoncer dans le vendeur l'intention de

livrer toute l'eau convenue, en remplaçant, au besoin, les sources les unes par les autres.

Enfin ils ne pensent pas que la ville eût payé en trois fois une somme de 1800 francs pour ce liquide, et se fût livrée à des constructions de toute espèce sans être assurée d'avoir de l'eau à perpétuité.

Ils ajoutent, au reste, que la conduite de Riom étant disjointe à Mozat ne transmet que dix-sept litres d'eau par seconde, et que cette quantité d'eau, employée comme moteur au jeu de deux moulins successifs, ne produirait aujourd'hui même qu'un revenu annuel de 52 fr. 50 c. correspondant à un capital de 650 fr.; revenu qui aurait été bien moindre en 1645, époque où l'argent avait beaucoup plus de valeur. (V. le rapport aux pages 117 et 118).

Cette dernière observation des experts est frappante. Elle prouve le peu d'intérêt qu'a le sieur Désaulnats à la contestation qu'il élève; elle démontre combien sont exagérées ou plutôt erronées les craintes qu'il allègue pour la conservation de son moulin; et l'on sera sans doute surpris de son insistance lorsque l'on verra dans la suite du rapport des experts qu'il y a seulement une différence de quelques litres par seconde entre la quantité d'eau que procurait à la ville sa conduite disjointe à Mozat et celle que lui fournira une conduite non interrompue dans son cours, c'est-à-dire continue de Saint-Genest à Riom, comme le sera la nouvelle.

La 7^{me} question était d'une grande importance. Le tribunal chargeait les experts de constater quel était l'état des lieux avant les changements opérés récemment par M. Désaulnats, pour faire dériver les eaux du grand bassin, soit à son moulin, soit partout ailleurs, et quelles étaient la position et les dimensions des ouvertures ou bondes par lesquelles s'échappaient les eaux.

La réponse à cette question a été des plus vagues. Quoique les experts pussent, il semble, trouver de précieux documents dans un rapport fait le 26 octobre 1806 pour l'instruction d'un procès élevé par le sieur Désaulnats père contre le propriétaire d'un moulin inférieur, il leur a paru qu'ils manquaient d'éléments suffisants pour s'expliquer mathématiquement sur cet objet. Ils se

907200

sont bornés à exprimer des doutes fondés sur le silence de la ville, qui ne s'était plainte d'aucun changement depuis 1775.

Ils ont cependant reconnu que , par l'établissement de deux vanes marquées *a* et *b* sur le plan , au lieu d'une seule qui existait auparavant au caual qui dirige les eaux sur les roues du moulin , le niveau de l'eau du grand bassin avait été baissé dans l'état habituel de 26 millimètres.

M. Désauluats a prétendu que la baisse remarquée par les experts était compensée par l'élévation des seuils de ses vanes.

Mais l'élévation n'est pas justifiée et l'abaissement du niveau de l'eau est établi. Il y aura donc lieu de corriger cette entreprise.

Les experts ont aussi très-vaguement répondu à la huitième question, qui tendait à connaître la largeur et la profondeur actuelle des chenaux qui conduisent l'eau sur les roues du moulin , et à faire vérifier la hauteur de l'eau à l'ouverture de sa chute sur les roues , soit lorsque la vanne de Marsat est baissée, soit lorsqu'elle est levée.

Ils se sont abstenus de répondre à la question sur le motif que le rapport de 1806 , qui leur avait été présenté , ne s'expliquait pas sur le point positif dont il voulait parler.

C'était éluder la difficulté au lieu de la résoudre. Un tel langage doit surprendre dans la bouche d'hommes aussi instruits.

Nous reviendrons dans la suite sur cette partie du rapport , et nous serons obligés de signaler la négligence avec laquelle les experts se sont occupés de la septième et de la huitième questions qui leur étaient proposées.

Chargés par la neuvième question de vérifier à quelle hauteur se trouve l'eau dans la chapelle par rapport au tuyau de plomb destiné à recevoir l'eau de la ville, quand la nouvelle décharge établie par le sieur Désauluats est ouverte, les experts reconnaissent que la prise d'eau éprouve alors une grande diminution.

On sait que l'établissement de cette nouvelle décharge est postérieure au commencement du procès et même au jugement du 21 mars 1859, par lequel le tribunal avait ordonné son transport sur les lieux.

Or , par l'ouverture de cette décharge , disent les experts, le

niveau de l'eau derrière les chevets de la chapelle s'abaisse de quatorze centimètres au-dessous de son état habituel, et la dépense du tuyau de plomb est réduite à dix litres par secondé au lieu de vingt-quatre.

Il importe peu, ajoutent-ils, que la vanne de Marsat soit alors ouverte ou fermée. Car l'eau du grand bassin ne peut y arriver, son niveau étant plus bas que le sommet des chevets; en sorte que les eaux qui naissent dans la chapelle vont en partie se réunir à celle de ce grand bassin en passant par-dessus le chevet nord-ouest.

Devant les experts, M. Désaulnats a déclaré ne vouloir se servir que provisoirement de cette nouvelle décharge pour la pêche, le nettoisement et les autres services de son étang.

Le tribunal prescrira sans doute des mesures pour prévenir l'abus que l'on pourrait en faire.

La dixième question demande à quel usage sont destinées les eaux, et si elles peuvent suffire à leur destination.

La réponse parle de trois destinations :

- 1° Les eaux servent, par intervalle, à arroser les prairies de Marsat et le pré Long ;
- 2° Elles alimentent d'une manière continue la conduite de Riom ;
- 3° Elle mettent en jeu habituellement ou exceptionnellement un ou deux tournants dans les moulins de M. Désaulnats.

Les experts ajoutent une observation importante :

« Les moulins de M. Désaulnats, alors même que Riom recevrait deux fois plus de liquide qu'à l'ordinaire, pourraient très-bien marcher, sauf à produire par heure un peu moins de farine qu'auparavant. »

Sur la onzième question, les experts sont appelés à examiner 1° le volume et la quantité d'eau qui a été accordée à la ville, le mode de réglemant, de fixation et de transmission de cette eau, soit par les anciens soit par les nouveaux canaux, et les précautions à prendre pour conserver les droits de chacun; 2° les dégradations qui peuvent exister, soit au tuyau de plomb, soit au revêtement en maçonnerie qui le couvre, soit aux murailles de la chapelle et à celles qui entourent le grand et le petit bassin.

909
24

Sur la première partie de cette question , qui est le point essentiel du procès , disent les experts , *nous ne pouvons répondre que dans notre rapport et avis définitif.*

Ils se bornent donc pour le moment à faire quelques observations hypothétiques qu'il serait superflu de rappeler ici.

Ils parlent , d'ailleurs , de dégradations à réparer , notamment au tuyau de plomb qui doit perdre son entrée un peu ovale , et reprendre son diamètre de neuf pouces ou de 0^m, 2456.

Les réponses que nous venons d'analyser remplissent jusqu'à la page 160 du rapport , et n'expriment pas , comme nous venons de le dire , l'avis définitif des experts.

Ils font ensuite jusqu'à la page 258, et avant de donner leur avis particulier , un rapport commun sur l'ensemble de l'affaire.

Dans cette seconde partie de leur procès-verbal , les experts examinent les deux systèmes opposés des parties : l'un , celui de la ville de Riom , d'avoir toute l'eau que peut fournir le tuyau de plomb ;

L'autre , celui de M. Désaulnats , de n'accorder que la quantité d'eau qui , sortant du premier regard de la ville , pouvait arriver à Riom par ses anciens canaux.

Examinant d'abord le système de M. Désaulnats , et supposant que le tuyau de plomb , ses chevets et les autres accessoires forment avec le premier regard de Saint-Genest , avec tout l'aqueduc qui vient à la suite et même avec les tuyaux ronds et fermés de Mozat , un tout indivisible destiné à prendre l'eau à Saint-Genest , à la porter et à la livrer à Riom ; en supposant aussi qu'il suffit de bien réparer la conduite de Riom jusqu'à Mozat , et en maintenant tel qu'il est aujourd'hui le niveau de l'étang de M. Désaulnats , les experts se demandent quel volume d'eau pourrait amener à Riom l'ancienne conduite fonctionnant en très-bon état , sans abus ou sans perte inutile de liquide. (V. de la page 166 à la page 169 de leur rapport.)

Pour répondre à cette question , ils se livrent à des calculs hydrauliques qu'ils font d'après les formules contenues dans le savant

9107
traité d'hydraulique publié en 1834 par M. d'Aubuisson-Desvoisins; et quel est le résultat de leurs calculs ?

Ils trouvent que cette ancienne conduite, ainsi mise en bon état, et en supposant la vitesse de l'eau uniforme, aurait dû conduire à Mozat, dans le regard que la ville de Riom y a établi, 25 litres 4 dixièmes de litre par seconde ou 110 pouces d'eau, dits de fontainier (V. p. 174 du rapport.)

Ou, ayant égard aux coudes non arrondis des canaux, et à leurs angles, ainsi qu'aux pentes variables, ils réduisent cette quantité à 24 litres 57 centilitres par seconde ou 107 pouces. (V. p. 176.)

Ils remarquent ensuite que le tuyau de plomb fournit de son côté environ 24 litres d'eau par seconde ou un volume à peu près égal aux 107 pouces d'eau, et s'étonnent que l'ancienne conduite ne pût pas absorber toute l'eau affluente dans le regard de Saint-Genest.

Mais en réfléchissant à ce fait, ils ajoutent que la cause pouvait en être due aux racines introduites dans la conduite, aux obstructions passagères, aux défauts de construction ou étranglements dont ils n'auraient pas assez tenu compte dans leurs calculs.

Ils l'attribuent aussi à une coiffe ou à un crible cylindrique en plomb qui recouvre l'issue du regard ou l'orifice de sortie de l'eau, et qui, sous la petite charge de 20 ou 50 centimètres seulement de hauteur de colonne liquide, pouvait bien empêcher par la petitesse de ses trous que la conduite ne reçût tout ce qu'elle pourrait absorber (V. pages 179-181.)

Les experts croient ensuite devoir examiner, sans y être invités, disent-ils, la quantité d'eau que peuvent conduire à la ville de Riom les tuyaux qui partent de Mozat, qui là sont disjoints de la conduite antérieure et qui y prennent l'eau dans le regard que l'on y remarque.

Ils fixent à 162½ dixmillimètres le diamètre intérieur de ces tuyaux; et ils calculent que le volume d'eau qu'ils dépensent n'est que de 13 litres 9½ centilitres par seconde, y comprises les prises d'eau qui existent entre Mozat et Riom.

Ils y ajoutent 1° 6½ centilitres pour la prise d'eau du sieur Devaux, prise d'eau qui précède le regard de Mozat; 2° 2 litres

911
72

4 décilitres pour le trop plein de Mozat; et ils concluent de tout cela que le total de la prise d'eau se réduit à 16 litres 98 centilitres, ou environ 17 litres par seconde, valant à peu près 74 pouces d'eau au lieu de 107 qu'on pourrait recevoir à Mozat, si la conduite était en bon état. (Voir de la page 183 à la page 196.)

Sans examiner la justesse des calculs des experts, nous ferons observer que, quoique le diamètre des tuyaux depuis Mozat ne soit que de 1624 dixmillimètres, si, au regard où leur série commence, la colonne d'eau était plus élevée, la charge augmentant le débit ou la quantité de litres d'eau augmenterait proportionnellement. Or, il arriverait plus d'eau dans ce regard, et par conséquent la colonne d'eau ou la charge s'y élèverait davantage, si l'ancienne conduite établie en amont de Mozat était en bon état, puisqu'elle pourrait y conduire 25 litres 4 centilitres, ou 107 pouces d'eau par seconde.

Ainsi, ce n'est pas le diamètre des tuyaux établis depuis Mozat, qu'il faut considérer pour apprécier le droit de la ville, comme nous verrons plus tard que l'a fait un seul des trois experts.

Aussi les experts, qui raisonnent d'abord dans la supposition que la conduite de Saint-Genest à Riom resterait disjointe à Mozat, reconnaissent-ils, aux pages suivantes, que la ville de Riom a le droit de joindre *bout à bout*, dans le regard de Mozat, les tuyaux qui y sont séparés actuellement, et qu'en liant ces tuyaux, et en ne formant ainsi qu'un seul aqueduc continu, le volume d'eau, qui serait amené de Saint-Genest, serait de 22 litres 5 décilitres par seconde, au lieu de 17 litres; en sorte qu'en retranchant 3 litres 4 centilitres, pour M. Devaux et pour Mozat, Riom recevrait par seconde 19 litres 5 décilitres, à peu de chose près, au lieu de 13 litres 94 centilitres; et cela sans changer l'ancienne conduite, en se bornant à la réparer, et à lier dans le regard de Mozat les tuyaux supérieurs et inférieurs qui, à ce point, sont disjoints ou séparés. (V. le rapport depuis la page 196 jusqu'à la page 205).

A la suite de ces calculs, les experts se livrent à diverses considérations sur l'abaissement ou l'élévation du niveau de l'eau des sources de Saint-Genest; et après avoir énoncé qu'en remplissant

912
certaines conditions qui, selon eux-mêmes, ne peuvent exister, la nouvelle conduite pourrait fournir 40 litres d'eau par seconde, ils terminent leurs observations par cette phrase remarquable : (V. page 221).

« Pour éviter toute fausse interprétation, nous déclarons que la
« nouvelle conduite n'aura pas pour résultat d'enlever aux sources
« de Saint-Genest quarante litres d'eau par seconde, mais qu'elle
« recevra au plus le maximum *du débit possible du tuyau de*
« *plomb*, c'est-à-dire, 24 litres par seconde, si ces derniers sont
« accordés à Riom (V. le rapport, p. 221.) »

En résultat, cette partie du procès-verbal des experts, qu'ils désignent par ces mots : *Rapport sur l'ensemble de l'affaire*, nous fait voir :

1° Que l'ancienne conduite, étant conservée dans sa forme et dans ses dimensions actuelles, mais étant soigneusement réparée, transmettrait au regard de Mozat 24 litres 57 centilitres d'eau par seconde, ou 107 pouces de fontainier ;

2° Que dans l'état d'imperfection et de dégradation où elle se trouve aujourd'hui, elle ne fournit à ce regard que 17 litres d'eau environ par seconde, en y comprenant même les 64 centilitres de la prise d'eau de M. Devaux, et les 2 litres 4 décilitres de trop plein qui s'échappent à Mozat ;

3° Que, soit à cause de la disjonction de la conduite au regard de Mozat, soit par l'effet de la dégradation des canaux antérieurs, la ville de Riom ne profite que d'environ 14 litres d'eau par seconde, y comprises les prises d'eau qui ont lieu depuis Mozat ;

4° Que si, dans le regard de Mozat, les tuyaux inférieurs étaient liés aux tuyaux supérieurs de manière à en former une conduite continue, et si cette conduite était bien réparée, deux choses que la ville aurait incontestablement le droit de faire, alors, malgré le peu de capacité des tuyaux qui existent de Mozat à Riom, la ville recevrait 22 litres 5 décilitres par seconde, en y comprenant la prise d'eau concédée à M. Devaux, et celle qu'elle pourrait accorder à Mozat ;

5° Que, quelle que soit la capacité de la nouvelle conduite qu'elle

917
170

fait établir, la ville de Riom ne prendra aux sources de Saint-Genest que 24 litres d'eau par seconde, puisque cette quantité est le *maximum* du débit possible du tuyau de plomb placé sous la chapelle.

Ainsi, c'est un litre et demi d'eau par seconde que le sieur Désaulnats conteste à la ville; contestation dont le faible intérêt est signalé par le peu de valeur pour lui des 17 litres auxquels il veut la réduire, puisque, comme le déclarent les experts, ces 17 litres, même en totalité, ne vaudraient, pour les moulins du sieur Désaulnats, que 32 fr. 50 cent. par an, ce qui ne porterait pas le prix du litre et demi à 5 fr. annuellement.

A la suite de la page 221 de leur rapport, et jusqu'à la page 258, les experts énoncent, dans ce qu'ils appellent un résumé, les deux systèmes qu'ils ont précédemment développés. Ils examinent aussi ce qui aurait lieu dans diverses hypothèses qu'ils posent, c'est-à-dire selon l'interprétation que le tribunal donnerait aux titres, ou les droits qu'il attribuerait à l'une ou à l'autre des parties d'après l'état des lieux.

Leurs réflexions les conduisent à émettre des avis séparés sur le fond du procès.

AVIS DU PREMIER EXPERT.

Cet avis roule principalement sur un argument tiré de la prescription.

« La prescription, dit-il, telle que l'exige, telle que l'entend
« l'article 642 du Code civil, attribue à Riom (déalcalation faite de
« la fontaine dite du Plomb,) la contenance plus ou moins calcu-
« lable de son ancienne conduite; laquelle forme, à ne pas en douter,
« un ouvrage terminé et apparent destiné à faciliter la chute et le
« cours de l'eau du fonds supérieur dans le fonds inférieur, c'est-à-
« dire, de St.-Genest à Mozat et à Riom (1) » (V. rapport, p. 258).

(1) La fontaine du Plomb dont parle ici l'expert était une source qui a depuis long-temps disparu, qui existait autrefois entre Saint-Genest et Mozat, à une assez grande distance du premier de ces villages, et dont les eaux pourraient

947.
L'expert, en parlant du tuyau de plomb placé à la source de Saint-Genest, admet bien la maxime *vestigia retinent possessionem*. Mais il l'applique, non à ce tuyau, mais à tout l'aqueduc de Saint-Genest à Riom; et il dit que, si le volume d'eau cédé à cette ville ne peut pas être inférieur à la contenance possible de la conduite, il ne peut pas lui être supérieur, « et que, notamment, on ne peut « pas le prendre égal au débit du tuyau de plomb sous le niveau « actuel de l'étang de M. Désaulnats. »

Il est, par suite, d'avis que si les actes de 1645, de 1654 et de 1775, donnaient à Riom un volume d'eau excédant la contenance de sa conduite, ces écrits n'en seraient pas moins aujourd'hui comme non venus, à cause de la prescription.

Et pour expliquer son idée, il considère toute la longueur de l'ancienne conduite de Saint-Genest à Riom, comme formant une seule machine, un seul instrument destiné à faciliter la chute ou le cours de l'eau du fonds supérieur, qui est Saint-Genest, dans le fond inférieur, qui est Riom; en sorte que, selon lui, l'aqueduc entier constitue l'ouvrage apparent qu'exige l'article 642, pour servir de base à la prescription; et que la prise d'eau de la ville serait seulement à l'extrémité inférieure de cet ouvrage, c'est-à-dire, dans la ville de Riom même au lieu d'être à Saint-Genest.

Nous ne suivrons pas cet expert dans la dissertation et dans tous les raisonnements en droit auxquels il s'est livré pour justifier son système. Leur obscurité décèle son embarras; elle nous rappelle ce prudent conseil du fabuliste latin, suivant lequel chacun doit se renfermer dans sa spécialité, et ne pas traiter des matières qu'il connaît mal : *cuique suum*.

Cependant, à la fin de son avis, par un prudent retour à la science qui lui est familière, le premier expert déclare de nouveau « que l'ancienne conduite de Riom pourrait, en s'y prenant aussi bien « que possible, amener jusqu'à 22 litres 5 décilitres par seconde (le « tuyau de plomb donnant 24 litres), lorsque toutefois on exigera,

être ajoutées à celles prises à Saint-Genest, sans entrer en ligne de compte. Car la partie de l'ancienne conduite établie après cette fontaine a une plus grande dimension que celle qui est avant (V. le rapport, p. 115).

918.2

« plus ou moins arbitrairement, le maintien de la hauteur actuelle
« de l'étang de M. Désaulnats. » (V. le rapport, page 289.)

Ainsi, même dans son erreur en droit, ce premier expert ne réduit en fait que d'un litre et demi par seconde la prise d'eau de la ville de Riom.

AVIS DU SECOND EXPERT.

Le second expert, se renfermant dans le cercle que lui a tracé le tribunal, est plus clair dans le développement de son opinion (Voir depuis la page 290 jusqu'à la page 308 du rapport).

Cet expert examine aussi les deux systèmes présentés par son collègue :

L'un « d'accorder à Riom la dépense possible du tuyau de
« plomb avec le niveau ancien, en décidant que le règlement
« d'eau est à la source. »

L'autre « de n'accorder à Riom que le débit possible de la
« conduite ancienne, en décidant que sa prise d'eau n'est pas à
« Saint-Genest, mais seulement au point où la ville commence à
« en jouir. »

Et il adopte le premier système, en se fondant sur les actes et sur l'état des lieux.

Il remarque avec justesse que, dans l'acte de 1645, il est dit que « les consuls de Riom pourront prendre, à perpétuité, la
« quantité d'eau nécessaire pour *en avoir neuf pouces en circon-
« férence ou rondeur, à la sortie du bassin ou réservoir.* »

Et il en conclut que cette quantité d'eau devait être mesurée à la sortie de ce bassin, et qu'une fois que le sieur de Lugheat, concédant, avait vérifié la manière dont l'eau était prise, la ville pouvait faire de cette eau l'usage qui lui convenait.

Il ajoute que l'acte de 1654 ne fait que changer le point de la prise d'eau dans le bassin même.

Mais l'acte de 1775 lui paraît plus concluant encore. L'expert se fixe sur les termes de cette transaction, où les deux parties reconnaissent la nécessité *de réparer les constructions ancienne-
ment faites pour la prise d'eau des fontaines de la ville de Riom.*

916
Il examine principalement les stipulations de l'article 3 et de l'article 5 ;

De l'article 3 , par lequel , *pour conserver au corps de ville le volume d'eau qu'il a toujours pris et qui lui appartient, et pour en éviter la déperdition, il est convenu qu'au lieu du canal en pierre existant actuellement pour transmettre les eaux de la voûte ou chapelle au regard de la ville, il sera placé un tuyau en plomb, de neuf pouces de diamètre intérieur ;*

De l'article 5 où on lit que « le regard construit dans l'enceinte « principale pour recevoir la portion des eaux de ladite source « appartenant à la ville, subsistera dans l'état où il est actuelle- « ment, et la ville continuera d'en avoir seule la clef. »

D'après le traité de 1775, qui a été fait, *pour régler définitivement la quantité d'eau que devait prendre Riom, et surtout la manière de la prendre*, l'expert pense que le tuyau de plomb était l'instrument régulateur dont on avait l'intention de se servir par la suite sans aucune contestation, et que cet instrument régulateur ne pouvait être la conduite dont il n'est pas même dit un seul mot dans le traité.

Il repousse ensuite l'objection tirée de l'imperfection de la conduite qui ne transmet pas à Riom toute l'eau que reçoit le tuyau de plomb, en faisant remarquer que le traité de 1775 ne s'occupe pas de l'eau dont la ville a toujours joui, mais du volume d'eau qu'elle a toujours pris ; expressions qui ne peuvent s'entendre que du volume d'eau, pris à la source, non de celui pris au château d'eau de Riom ; expressions qui indiquent que toute l'eau, qui pouvait arriver au premier regard, dont la ville a toujours eu seule la clef, était la propriété du corps commun,

L'expert ajoute que le défaut de réglément du niveau de l'étang a été, en 1775, une omission qui doit être réparée, mais qui ne détruit pas les droits de la ville.

Il pense que, pour fixer ce niveau, il faut adopter la hauteur actuelle de l'étang, en rappelant que cette hauteur est de 208 millimètres au-dessus du fonds du tuyau de plomb de la chapelle, lorsque les

9172:c

deux moulins de M. Désaulnats sont en jeu, la vanne de Marsat et celle du pré long étant fermées, et qu'elle est de 188 millimètres seulement lorsque la vanne de Marsat ou celle du pré long est ouverte, avec l'une des deux vannes du moulin.

AVIS DU TROISIÈME EXPERT.

Le troisième expert déclare adopter entièrement l'avis du second ; mais il donne à son opinion plus de développement.

Il applique d'abord les titres de 1645, de 1654 et de 1775 ; et l'examen sérieux de leurs termes et des conventions qu'ils renferment, le changement, en 1654, du point primitif de la prise d'eau, changement motivé sur l'insuffisance des sources à ce premier point, la substitution, en 1775, d'un tuyau de plomb de neuf pouces de diamètre au canal en pierre qui existait auparavant, l'exposé de la délibération du conseil municipal qui a précédé le traité de 1775 et les diverses clauses même de ce traité, tout lui fait regarder comme évident « qu'en 1775 on n'a pas innové quant à la « quantité ou volume d'eau qui était la propriété de Riom ; « qu'on a seulement pris certaines précautions pour conserver à cette eau. »

Il considère cet acte de 1775 comme n'étant que l'explication des actes précédents ; et il lui semble qu'en disant neuf pouces d'eau dans les anciens actes, on a entendu parler de la quantité d'eau que peut débiter un tuyau de neuf pouces de diamètre intérieur, placé d'une certaine manière.

Passant ensuite à la solution particulière des troisième et onzième questions proposées par le tribunal, il lui paraît, sur la troisième question, que le droit d'entretenir la muraille du grand bassin est attribué à la ville de Riom par l'acte de 1645 ;

Que ce droit entraîne nécessairement celui de surveiller l'état de cette muraille, et, par suite, d'entrer librement dans la propriété de Saint-Genest ;

Que les eaux des différentes sources étant solidaires, l'intérêt de la ville de Riom à maintenir la muraille en bon état subsiste encore ;

Que la solidarité des eaux autorise la ville à s'opposer à l'abaisse-

918.7 c
ment du seuil des vannes de M. Désaulnats, puisque, par cet abaissement, l'eau du grand bassin ne pourrait plus se rendre dans le tuyau de plomb en passant par dessus le chevet L, et appellerait au contraire les eaux de la source de la chapelle dans ce grand bassin, ce qui nuirait et à la ville de Riom et à Marsat.

L'expert prouve, d'ailleurs, que la solidarité des eaux est établie par les trois actes de 1645, de 1654, de 1775, et par l'établissement des ouvrages qui font que toutes les sources se mêlent, se confondent et forment un tout qui se divise entre les moulins, les prairies et la ville de Riom.

En réponse à la onzième question, l'expert considère l'ensemble des ouvrages qui constituent les prises d'eau de Marsat, de Riom et du moulin, comme formant un tout dont les parties ne peuvent être modifiées sans amener au régime des eaux des changements qui pourraient nuire aux ayant droit aux dites eaux.

Il explique que, *par l'ensemble des ouvrages, il entend seulement ceux qui se trouvent placés dans l'enceinte réservée et le grand bassin, à l'exclusion de la conduite* (V. le rapport, p. 324).

« On peut considérer, ajoute-t-il, l'ensemble de ces ouvrages
« comme la véritable interprétation donnée aux actes par les
« parties elles-mêmes, et chacun de ces ouvrages comme un article
« de contrat, qui lie les parties et qui ne peut être modifié sans le
« consentement de tous ceux qui ont des droits sur les eaux de
« Saint-Genest.

Il ajoute « que ces actes, pour fixer les droits de Riom, nē s'occupant que des dispositions à prendre aux sources et aux bassins qui les contiennent, pour l'établissement de la prise d'eau, on doit en conclure que c'est là seulement qu'il faut rechercher les éléments qui doivent servir de base à la détermination des droits des parties, et non dans la disposition des conduites servant à amener les eaux à la ville de Riom, et dans la distribution de ces eaux » (V. le rapport, page 530).

Il fait observer, avec raison, que « les actes et la disposition des ouvrages exécutés postérieurement aux différents contrats intervenus entre les parties, ne peuvent justifier cette opinion que le

919
290

« volume d'eau concédé à la ville de Riom doit être réglé par le
« débit de la conduite » (V. page 334).

Par suite de son avis sur l'état des lieux, considéré comme le véritable contrat qui régit les droits des parties, l'expert détermine ainsi les précautions à prendre :

« Le tuyau de plomb resterait placé comme il est actuellement,
« sauf les réparations jugées nécessaires, ainsi que les chevets ;

« Les vannes de Marsat, du pré long et des moulins seraient
« maintenues dans leur position actuelle, soit pour le niveau, soit
« pour leurs dimensions ;

« La jouissance des eaux, tant pour les moulins que pour les
« irrigations, serait maintenue, selon l'usage consacré, par ce qui
« est pratiqué depuis long-temps ;

« Riom recevrait toute l'eau que verserait librement et en plein
« air le tuyau de plomb dans le bassin, sans pouvoir augmenter le
« débit par aucun changement à son extrémité d'aval ;

« Riom aurait le droit de disposer ses conduits à partir du pre-
« mier bassin dans lequel les eaux sont versées par le tuyau de
« plomb, sans aucune restriction, et conserverait la libre dispo-
« sition et l'usage de ces eaux ;

« Au-delà du tuyau de plomb et du premier bassin, cesseraient
« pour M. Désaulnats tous droits d'examen de la destination
« donnée aux eaux.

(Voir le rapport, pages 338, 339, 340.)

A la page suivante, l'expert s'exprime ainsi :

« On doit ajouter, comme complément nécessaire des disposi-
« tions qu'on vient d'indiquer, les réparations des différents ou-
« vrages qui servent à maintenir et à distribuer les sources, et de
« plus *des repères* auxquels seraient attachés les niveaux de ces
« ouvrages. »

L'expert ajoute cette observation importante :

« En maintenant l'état actuel des lieux et en faisant les répara-
« tions qui seront indiquées dans la suite de notre rapport, et
« malgré le surcroît de dépense d'eau, opéré par les nouvelles
« conduites de la ville de Riom, qui recevraient les 24 litres par
« seconde que peut fournir le tuyau de plomb, les moulins de

920.
« M. Désaulnats et les prairies recevront une quantité d'eau supérieure à celle qu'ils reçoivent maintenant. Ainsi la position de tous les ayants droits se trouverait améliorée. »

L'expert constate ensuite, sur les réquisitions des parties, divers faits, notamment que, d'après la déclaration de M. Désaulnats, l'établissement de ses foulons sur la rive gauche du bief de son moulin remonte à moins de trente ans. Les foulons ne fonctionnent plus aujourd'hui (V. le rapport, page 341).

A la fin de son rapport l'expert indique les réparations à faire :

1° Aux chevets de la chapelle et autour de l'orifice du tuyau de plomb, en cimentant le tout soigneusement ;

2° A la maçonnerie qui supporte ce tuyau et qui laisse échapper dans toute sa longueur le liquide du grand bassin, de manière qu'il peut arriver à la vanne de Marsat sans passer par les chevets et devant l'ouverture du tuyau de plomb, ce qui diminue le volume d'eau que reçoivent les moulins et la ville de Riom ;

3° A la chapelle qui recouvre le gros bouillon, pour en rendre l'accès plus facile ;

4° Aux murs de clôture du petit bassin, murs qui devront être crépis et dont une partie qui s'est écroulée doit être reconstruite ;

5° aux murs du grand bassin où l'on devrait remplir les vides qui s'y sont formés et refaire les joints entre les pierres.

L'expert signale aussi plusieurs sources qui s'échappent du petit bassin à travers le mur de clôture, et qui coulent dans le chemin. Ces sources, dit-il, pourraient être recueillies.

Il termine par répéter que, par les réparations indiquées, on éviterait une perte d'eau considérable ; et chaque partie recevrait probablement un volume d'eau supérieur à celui dont elle jouit maintenant. (V. à la page 359.)

Tel est le rapport des trois experts ; rapport qui est d'une grande étendue sans doute, mais qui fournit des documents précieux pour l'instruction de la cause, et dont l'ensemble démontre combien M. Désaulnats s'était fait illusion sur ses droits et sur le préjudice que devait lui causer l'entreprise importante à laquelle la ville a déjà consacré tant de soins et tant de sacrifices.

981
p. 2

Il sera facile aujourd'hui de prouver la légitimité de cette entreprise et de réfuter les prétentions de M. Désaulnats.

Cette discussion doit nécessairement rouler sur l'examen,
Des droits du sieur Désaulnats aux sources de Saint-Genest;
Des droits de la ville de Riom aux mêmes sources;
Des effets ou des conséquences de ces droits respectifs.

I^{re} PROPOSITION.

Des droits du sieur Désaulnats aux sources de Saint-Genest.

Les sources de Saint-Genest appartenaient autrefois au seigneur de Marsat.

Le sieur Désaulnats s'en prétend aujourd'hui propriétaire.

Il ne présente, d'ailleurs, aucun titre qui lui en attribue la propriété.

Il ne produit même pas les titres de sa propriété de Saint-Genest.

Mais ces titres furent produits en 1806, lors d'un procès qu'avait le sieur Désaulnats père avec le meunier d'un moulin inférieur.

Ces titres prouvent que le sieur Désaulnats n'a droit aux différentes sources que pour le jeu de son moulin, tel qu'il lui avait été vendu, tel qu'il était alors.

C'est une vérité qui sera clairement démontrée, soit par les opinions des experts qui apprécierent les titres à cette époque, soit par les aveux même du sieur Désaulnats père.

Au reste, l'état des lieux suffirait, pour la constater.

Le procès de 1806 avait pour objet les mêmes eaux qui, après avoir fait jouer le moulin de M. Désaulnats, suivaient un ancien cours et arrivaient à un moulin inférieur appelé moulin du Breuil.

M. Désaulnats père ayant changé ce cours, le propriétaire du moulin inférieur s'en plaignit. Delà une contestation judiciaire qui fit ordonner l'application des titres.

Or, que disent sur ces titres les deux experts auxquels en fut confiée la vérification? et remarquons que, conformément à l'ordonnance de 1667, loi de procédure en vigueur en 1806, l'un des experts, le sieur Cailhe, avait été choisi par M. Désaulnats; l'autre, le sieur Legay, par son adversaire.

929
Ces deux experts furent cependant unanimes sur l'application des titres.

Et quels titres ?

Non seulement des contrats ordinaires, mais encore une saisie réelle, un décret judiciaire, c'est-à-dire des actes où les détails des objets saisis et vendus, où tous les confins étaient décrits avec le soin le plus scrupuleux.

Que résulte-t-il de ces titres, suivant les experts ?

Que le sieur Désaulnats ou ses auteurs n'ont acheté que par fragments ce qui compose aujourd'hui son enclos ;

Que plusieurs des objets partiellement vendus sont confinés par le grand bassin A, appelé par les experts de 1806 *la Grande fontaine*, et désigné sur leur plan par la lettre C ;

Mais qu'aucun des contrats ne comprend la vente de ce grand bassin, ni celle du petit bassin où sont les autres sources, ni les droits de justice sur ces objets ;

Que le seigneur de Marsat à qui appartenaient ces sources, en sa double qualité et de seigneur et de propriétaire du terrain où elles naissent, ne les avait pas comprises dans les ventes partielles des héritages qui les confinaient, parce que déjà il en avait disposé en faveur des prairies de Marsat, des habitants de Riom et du moulin de Saint-Genest ;

Qu'aussi, même après toutes ces ventes partielles, il avait conservé ses armes sur la voûte de la chapelle du petit bassin comme signe de son droit de propriété et de justice ;

Qu'enfin la petite enceinte triangulaire, qui renferme le petit bassin, était entourée de murs avant que l'enclos de M. Désaulnats fût formé, et que, pour sa formation, on lia le mur de ce nouvel enclos, d'un côté à celui qui existait déjà le long du chemin à l'angle qu'il forme de midi à nuit, et d'un autre côté à l'endroit où est la porte de cette petite enceinte triangulaire.

Ces dernières expressions sont celles du rapport même au rôle 7, recto de l'expédition.

Plus bas, et aux rôles 13 et 14, on fait observer que si l'on ne peut pas dire avec l'adversaire du sieur Désaulnats (le nommé

929
7.10

Dehas) que « la grande source dite de Saint-Genest naisse toute
« entière dans une enceinte particulière et indépendante de l'en-
« clos, c'est-à-dire dans le petit bassin où sont les deux regards ,
« *quoiqu'il soit bien certainement hors des limites qu'on a voulu*
« *donner au sieur Désaulnats, on ne peut pas dire non plus... que*
« *cette grande source, comme le prétend M. Désaulnats, naisse*
« *dans son enclos, puisque même, hors de son enclos et sur une*
« *propriété étrangère à lui, sans qu'il y ait de son fait, de même qu'il*
« *ne peut l'empêcher, on peut, au moyen d'une vanne, sauf les règle-*
« *ments établis à cet égard, ôter ou donner à son moulin un volume*
« *d'eau qui porte, de sept pouces à un pied de hauteur sur deux*
« *pieds de largeur, celle qu'il recevrait seulement du grand bassin,*
« *si l'on interceptait la communication du petit bassin au*
« *grand.* »

Ainsi, dans ce rapport de 1806, on considère la petite enceinte comme une propriété étrangère à l'enclos du sieur Désaulnats.

L'expert Legay fait ensuite l'examen, soit de l'état des lieux et des droits qu'ont aux sources les prairies de Marsat, les habitants de Riom, et le moulin de Saint-Genest, soit des titres de propriété du sieur Désaulnats; et après avoir énoncé que les deux seigneuries de Marsat et de Tournoël étaient contiguës, après avoir appliqué divers actes par lesquels les auteurs du sieur Désaulnats avaient acquis des deux seigneurs les terrains qui joignent le grand et le petit bassin, après avoir déterminé les confins, qui sont détaillés notamment dans un acte d'échange, du 26 avril 1648, et dans un acte de vente, du 26 août 1674, confins qui n'embrassent ni le grand ni le petit bassin; après s'être fixé surtout sur un procès-verbal de prise de possession dressé le 29 avril 1709 à la requête de M. Demallet, que représente aujourd'hui M. Désaulnats, de cet ancien propriétaire qui avait réuni dans sa main, par diverses acquisitions, tous les terrains adjacents au grand et au petit bassin; après avoir déclaré, au rôle 73, que ce procès-verbal lui paraît exclusif de la propriété des sources, l'expert se résume ainsi au rôle 132 :

« On peut donc conclure encore une fois que, quoique le bassin

925
« lettre C (1), ait été comme renfermé par la réunion dans la
« même main des propriétés qui l'environnaient , et par l'adjonc-
« tion des murs de l'enclos à ceux du petit bassin triangulaire ,
« l'eau et les points où elle sort de terre ne font point partie
« intégrante de cet enclos , parce que des seigneurs haut justiciers ,
« en avaient disposé plus de trois cents ans avant la formation de cet
« enclos et que M. Désaulnats ne peut se prétendre propriétaire ,
« soit du grand , soit du petit bassin , qu'autant qu'il établira
« qu'il est aux droits ou du seigneur de Tournœl , ou de celui de
« Marsat. Car on se rappelle que le sieur de Lugheat (le seigneur
« de Marsat) , en vendant sa justice sur l'église de Saint-Genest ,
« et toute cette justice dans laquelle était compris le moulin , la
« confine par la grande fontaine , la même chose que ce qui est
« ici rappelé sous cette double expression , *Fontaine du lieu de*
« *Saint-Genest et sources d'icelles.* »

L'expert Legay n'est pas le seul qui exprime une telle opinion.
L'expert Cailhe , choisi cependant par M. Désaulnats , l'adopte
complètement.

D'abord il déclare, au rôle 143 , qu'il a été parfaitement
d'accord avec le sieur Legay sur le plan et sur l'application de
tous les titres , et qu'ils n'ont été divisés que sur l'induction qu'on
devait tirer de certains actes.

Ensuite , au rôle 147 , il s'exprime comme il suit sur la propriété
des eaux :

« Nous n'avons trouvé aucun acte qui transfère la justice de cette
« fontaine au seigneur de Saint-Genest. Au contraire , tous la
« rappellent pour confin sous la dénomination de *Grande fontaine*
« *du seigneur de Marsat* ; et il est clair que ce seigneur s'en
« regardait toujours propriétaire , comme seigneur haut justicier
« de Saint-Genest. Il y a toujours conservé son regard et son écusson ,
« quoi qu'il ait disposé de *portion de l'eau* en faveur du meunier
« qui était son tributaire , de *portion* en faveur de la ville de Riom
« qui l'avait payée , et de *portion* pour l'arrosement de ses prés et
« de ceux des habitants de Marsat. »

(1) C'est-à-dire le bassin lettre A dans le plan des derniers experts.

L'expert Cailhe dit cependant « qu'il pense que cette plus forte source, qui fournit de l'eau à Riom, à Marsat et au meunier, naît dans l'enclos, et que le petit étang et le moulin sont intégralement contenus dans ledit enclos, *qui a été fait de pièces et de morceaux*, et qui aujourd'hui, dans son ensemble, est circonscrit de chemins. »

« Nous ajouterons, continue l'expert, que les murailles qui servent de clôture à cette source, *en forme presque triangulaire*, faisant crochet dans l'enclos, n'ont été pratiquées que *pour mettre à l'abri* les deux regards du seigneur de Marsat et de la ville de Riom, ainsi que ses conduits, et pour éviter l'abus qu'auraient pu faire les habitants de Marsat, qui y ont droit certains jours de la semaine. »

Les déclarations de cet expert sont formelles : le seigneur de Marsat n'avait pas entendu vendre, n'avait pas vendu aux auteurs de M. Désaulnats les eaux des sources; il s'en regardait toujours comme propriétaire. Il y avait aussi conservé un regard ou une chapelle revêtue de ses armes. C'était pour la conservation de cette chapelle et du regard de Riom, que des murs de clôture y avaient été établis; d'où l'on doit conclure que c'était la ville de Riom qui les avait construits, comme c'est elle qui, en 1775, les a réparés et exhausés.

Qu'importe, d'après cela, que l'expert, par un laisser-aller de consolation, ait dit que la source principale naissait dans l'enclos du sieur Désaulnats? Qu'importerait même que dans cet enclos, *fait de pièces et de morceaux*, on ait enclavé les sources en tout ou en partie? Cette entreprise ne changerait rien, d'ailleurs, à la propriété des eaux, à une propriété cédée antérieurement et depuis plusieurs siècles à la ville de Riom, au moulin de Saint-Genest et aux prairies de Marsat, à une propriété qui a toujours été conservée par les trois ayant droit; car ceux-ci en ont toujours joui à l'aide des ouvrages permanents qui y avaient été établis et qui y ont toujours été maintenus.

Cette co-propriété, reconnue en 1806 par deux experts instruits et soigneux, le fut aussi à cette époque par le sieur Désaulnats père,

980
dans un mémoire imprimé, publié par lui devant le tribunal de première instance.

En effet, à la suite d'une phrase où il est dit que le seigneur de Marsat avait fait construire le moulin de Saint-Genest, et qu'il le concéda en emphytéose, mais en en conservant toujours la justice, voici ce qu'on lit, page 2 du mémoire :

« En 1645, il traite avec les consuls de la ville de Riom; il lui
« cède, en qualité de seigneur haut-justicier, et prétendant, en
« cette qualité, avoir droit de disposer des eaux, neuf pouces
« d'eau. *Le surplus se divisait* entre le meunier et les habitants
« de Marsat, auxquels il avait également concédé le droit de la
« prendre certains jours. »

Le surplus se divisait, expressions aussi claires que formelles. Ainsi, de l'aveu même du sieur Désaulnats père, la totalité de l'eau des sources appartenait aux habitants de Riom, pour leur aqueduc, à ceux de Marsat, pour leurs prairies, et au meunier de Saint-Genest, pour le jeu de son moulin.

Le sieur Désaulnats, à qui le moulin appartenait en 1806, reconnaissait donc alors lui-même qu'il n'avait aux eaux des sources que des droits identiques à ceux des habitants de Riom et des habitants de Marsat.

Aujourd'hui, cependant, son fils, se prétendant seul propriétaire de ces sources, veut réduire le droit de la ville à une simple servitude.

Cette prétention, qui est repoussée par les titres même du sieur Désaulnats et par des aveux positifs, le serait encore, au besoin, par l'état des lieux et par la clôture de la petite enceinte triangulaire, qui est isolée de l'enclos du sieur Désaulnats, dont le mur, construit en 1654, ainsi que le prouve la date gravée au-dessus de la porte d'entrée, dut l'être alors par la ville de Riom, et dans l'intérieur de laquelle est un regard aux armes de la ville, regard fermé par une autre porte dont cette ville a seule la clef. Tous ces signes caractéristiques sont des indices non équivoques de la propriété ou de la co-proprieté de la ville de Riom sur cette petite enceinte.

La prétention du sieur Désaulnats serait aussi repoussée par les ouvrages qui existent dans cette petite enceinte, ouvrages qui n'ont

été évidemment pratiqués que dans l'intérêt des trois ayant droit aux sources.

Elle serait repoussée enfin par la possession constante de ces eaux, possession qui n'a toujours été exercée que par la ville de Riom, par les propriétaires des prairies de Marsat et par le meunier de Saint-Genest. Car si le moulin inférieur la réclamait en 1806, ce n'était qu'au bas des roues du moulin de Saint-Genest. Debas voulait seulement qu'à ce dernier point on ne détournât pas le ruisseau, parce que là, disait-il, commençait son béal (Voir le résumé imprimé, publié devant la Cour contre Debas par les héritiers Désaulnats, page 9.).

Aussi le tribunal de première instance de Riom, par jugement du 16 mars 1808, déclara-t-il que le sieur Désaulnats n'avait jamais acquis les sources, et n'en était pas propriétaire; et si, par son arrêt confirmatif, la Cour ne répéta pas ce motif, c'est qu'elle crut inutile de l'examiner; *sans qu'il soit besoin d'y avoir égard*, dit-elle, les autres moyens proposés par Debas lui ayant paru suffisants pour maintenir la décision des premiers juges.

Les observations que nous venons de faire sur la propriété des sources de Saint-Genest font voir combien le sieur Désaulnats s'est fait illusion dans la contestation qu'il a élevée contre la ville de Riom.

Il dira, peut-être, que, dans la transaction de 1775, les commissaires de la ville ont reconnu que la principale source était placée dans *la justice et propriété du seigneur de Saint-Genest, le sieur Demallet*.

Mais outre que cette énonciation, qui se trouve seulement dans l'exposé, n'aurait été qu'une erreur, effet de l'ignorance des commissaires sur la teneur des titres du sieur Désaulnats, c'est que ces commissaires n'auraient pas eu qualité pour faire un aveu contraire aux intérêts de la ville; c'est que, d'ailleurs, ce n'était pas sur la propriété des sources qu'on transigeait, mais seulement sur des réparations à faire pour l'exercice de la prise d'eau; c'est enfin que les commissaires, tout en supposant que la source principale était placée dans la justice et la propriété du sieur Demallet, ne déclarent

pas que celui-ci fût aussi propriétaire des sources, et qu'ils ne renoncent pas au droit de co-propriété des eaux que la ville tenait depuis plusieurs siècles du seigneur de Marsat lui-même.

Ainsi les droits de la ville n'ont pas été affaiblis, ni ceux du sieur Demallet, augmentés par l'acte de 1775; et, aujourd'hui comme autrefois, les sources de Saint-Genest doivent être considérées comme la co-propriété commune des habitants de Riom, de ceux de Marsat, et du maître du moulin de Saint-Genest.

Mais, indépendamment même de cette première question, et que ce soit à titre de co-propriété ou à titre de servitude, que la ville de Riom a droit à ces sources, recherchons, d'après les actes, d'après l'état des lieux et d'après le rapport des derniers experts, quelle est l'étendue des droits de la ville?

2^m^e PROPOSITION.

De l'étendue des droits de la ville de Riom aux sources de Saint-Genest.

Cette proposition se subdivise; elle conduit à examiner :

- 1^o Quelle est la quantité d'eau concédée à la ville?
- 2^o Si les différentes sources sont solidaires?
- 3^o Si les droits de Riom ont été éteints en partie par la prescription?

§ 1^{er}.

Quelle est la quantité d'eau concédée à la ville?

On a beaucoup disserté sur cette question.

Cependant, elle est, il semble, éclaircie, soit par les titres, soit par l'exécution qu'ils ont reçue.

Le premier acte, celui du 13 septembre 1645, présente, il est vrai, quelque obscurité. Rédigé à une époque où, en province surtout, on n'était pas très-familier avec les théories mathématiques, l'acte attribue aux habitants de Riom le droit de prendre, aux sources qui sont au bout du grand bassin ou réservoir, *la quantité d'eau nécessaire pour en avoir neuf pouces en circonférence ou rondeur à la sortie de ce bassin.*

De ces expressions, *neuf pouces en circonférence ou rondeur*, on a voulu conclure que le tuyau de réception de l'eau devait être un cercle dont la circonférence n'aurait que neuf pouces, et dont le diamètre ne serait, par conséquent, que d'environ trois pouces.

Mais cette hypothèse, qui n'est pas autorisée par la lettre de l'acte, est détruite, d'ailleurs, par les autres conventions que l'on y remarque.

Elle n'est pas autorisée par la lettre; car il n'y est pas dit, *neuf pouces de circonférence*, ce qui indiquerait la longueur du pourtour d'un cercle; mais *neuf pouces en circonférence ou rondeur*, expressions qui peuvent s'entendre d'une colonne d'eau de neuf pouces d'épaisseur, en forme ronde. Or, neuf pouces d'épaisseur ou neuf pouces de diamètre, c'est la même chose.

Au reste, les autres clauses de l'acte repoussent la première interprétation et commandent la seconde.

En effet, un tuyau de neuf pouces de circonférence seulement n'aurait, pour diamètre, que trois pouces, et ne pourrait recevoir, par son orifice, que 6 pouces $\frac{3}{4}$ d'eau.

Et cependant il est ajouté dans l'acte que, pour *fournir les neuf pouces d'eau en circonférence ou rondeur*, on posera dans le réservoir, *trois tuyaux, de la grosseur chacun de neuf pouces de vide*.

L'intérieur de chaque tuyau devait donc avoir neuf pouces de large; et ces trois tuyaux devaient recevoir et débiter évidemment plus de 6 pouces $\frac{3}{4}$ d'eau; ce qui prouve que la première interprétation est vicieuse.

Le vice de cette interprétation paraîtra de plus en plus frappant, si l'on considère que la prise d'eau concédée était, dans la pensée des parties, assez abondante pour priver le moulin de l'eau nécessaire à son jeu, et pour obliger le meunier d'abandonner son usine. Aussi le seigneur stipule-t-il que, dans ce cas, les habitants seront tenus de l'indemniser.

Or, les derniers experts nous apprennent dans leur rapport que 17 litres, ou 74 pouces d'eau par seconde, seule quantité que transmet à Mozat l'ancienne conduite, imparfaite et dégradée comme elle l'est, que ces 74 pouces d'eau dont est privé le moulin

930
ne sont pas nécessaires à son jeu, et que, lors même que *la ville de Riom recevrait deux fois plus de liquide qu'à l'ordinaire*, les moulins du sieur Désaulnats pourraient cependant *continuer à très-bien marcher*, sauf à produire un peu moins de farine par heure (V. le rapport des experts, page 145; le voir aussi à la page 117).

En se fixant sur cette opinion des experts, et en la combinant avec la clause de garantie stipulée dans l'acte de 1645, on reconnaîtra nécessairement que le volume d'eau concédé devait être considérable puisqu'il faisait craindre que le moulin ne manquât d'eau. Par conséquent, les neuf pouces d'eau en rondeur, dont parle l'acte, doivent s'entendre d'un volume ou d'une colonne d'eau de neuf pouces de diamètre.

Le traité du 11 août 1775 expliquerait au besoin les actes antérieurs, et ferait cesser toutes difficultés.

Rien de plus clair, en effet, que les dispositions de cet acte, et que celles de la délibération du conseil municipal qui l'a précédé et qui l'a en quelque sorte dictée.

On expose, dans cette délibération, que la ville ne reçoit pas toute l'eau à laquelle elle a droit.

On y parle de la déperdition qui avait lieu dans les canaux et principalement dans celui en pierre, placé dans l'enceinte où est la source.

On pense qu'il est à propos de changer ce canal en pierre, et d'y substituer un tuyau de plomb dont l'orifice aurait neufpouces de diamètre et vingt-sept pouces de circonférence.

Certes, on ne peut pas supposer qu'un tuyau en plomb de cette capacité eût été proposé par les hommes honorables et justes qui composaient le conseil, si le canal en pierre, auquel on devait le substituer, n'avait pas eu aussi neufpouces de diamètre.

Comment concevoir d'ailleurs que M. Demallet, homme éclairé et soigneux de ses affaires, eût consenti à une telle substitution, si ses intérêts avaient été blessés ?

Et cependant, non seulement il ne résiste pas à cet arrangement, mais même rien n'indique dans l'acte qu'il l'ait considéré comme une innovation qui fût de sa part un sacrifice.

931
p. 2

On se borne à rappeler, dans l'article 3 du traité, la nécessité de faire des réparations *pour conserver au corps de ville le volume d'eau qu'il a toujours pris et qui lui appartient, et pour en éviter la déperdition.*

Et c'est dans ce but, que l'on convient « qu'au lieu du canal en pierre existant actuellement, pour transmettre les eaux de la voûte ou chapelle au regard dont il sera parlé ci-après, il sera placé un tuyau en plomb, de *neuf pouces de diamètre.* »

Ainsi, ce n'est pas pour augmenter la prise d'eau de la ville, c'est seulement pour *lui conserver le volume d'eau qui lui appartient, celui qu'elle a toujours pris*, qu'on place un tuyau en plomb, de neuf pouces de diamètre :

Donc, il fallait un tuyau de cette capacité pour recevoir le volume d'eau qui appartenait à la ville; donc aussi le tuyau de pierre pré-existant avait le même vide. Car autrement il n'aurait pu recevoir le même volume d'eau.

De tout cela on doit conclure que dans l'acte même de 1645, par les mots, *neuf pouces d'eau en rondeur.... tuyaux de neuf pouces de vide*, les contractants avaient entendu parler d'un volume d'eau de neufpouces d'épaisseur, et de tuyaux de neuf pouces de diamètre.

Ce traité de 1775, qui est l'exécution des anciens titres en est, en même temps, l'interprétation la moins équivoque, la plus sûre; et d'après ses termes, c'est se refuser à l'évidence que de nier que la ville de Riom ait droit à un volume ou à une colonne d'eau de neuf pouces de diamètre.

Cette interprétation, au reste, n'est pas la nôtre seulement. Elle est celle de deux experts, notamment du troisième, qui se sert aussi de l'acte de 1775 pour expliquer les actes antérieurs et en fixer le sens.

Bien plus, elle était autrefois celle que M. Désaulnats donnait lui-même aux titres de la ville, dans le procès de 1806, époque à laquelle l'on ne songeait pas encore, dans sa famille, à disputer à la ville de Riom une partie de ses droits.

On lit, en effet, dans un mémoire publié devant la Cour,] inti-

932
tulé *Résumé pour les héritiers Désaulnats* et signé par M. Désaulnats fils, cette phrase positive qui est si contraire à ses prétentions actuelles :

« Le seigneur de Marsat et Saint-Genest concédant en 1645 à la ville de Riom *neuf pouces d'eau de diamètre.* »

Le sieur Désaulnats ne désavouera sans doute pas son ancien langage, quoique ses intérêts du moment le lui aient fait oublier.

Ainsi la ville de Riom est autorisée à dire, sur cette question, que les titres anciens, les titres modernes, l'état des lieux, l'opinion des experts, l'aveu même de son adversaire, tout se réunit dans la cause pour faire reconnaître qu'elle a droit, dans les sources de Saint-Genest, à un volume d'eau de neuf pouces de diamètre.

Il importe peu, d'ailleurs, que le tuyau de plomb soit élevé de manière que la sommité des chevets qui sont placés à sa droite et à sa gauche corresponde, à peu près, à la moitié de la hauteur de son orifice. Cette disposition, ainsi faite dans l'intérêt de tous les ayant droit aux sources, n'empêche pas que le niveau d'eau dans la chapelle n'atteigne souvent et même ne dépasse quelquefois le sommet du tuyau, et que, par conséquent, ce tuyau ne se remplisse. Car la lame d'eau, qui s'élève au-dessus des chevets, peut suffire ordinairement pour atteindre la hauteur du tuyau ; et elle suffirait toujours si le niveau du grand bassin n'avait pas été baissé depuis 1806.

Si l'on avait placé le tuyau plus bas, l'eau s'élevant beaucoup au-dessus de ce tuyau, aurait produit une charge qui en aurait augmenté le débit.

Au contraire, si l'on avait voulu attribuer à la ville une quantité d'eau moindre que celle d'une colonne de neuf pouces de diamètre, on aurait employé un moyen fort simple, celui de diminuer le diamètre et par conséquent la capacité du tuyau de plomb.

L'objection proposée est donc bien peu sérieuse.

§ 2.

Solidarité des eaux.

M. Désaulnats avait vivement contesté, avant le rapport des experts, que la ville de Riom, pour sa prise d'eau, eût droit à

102 955

toutes les sources , même à celles qui naissent dans le grand bassin.

Aujourd'hui cette question ne peut présenter de difficultés sérieuses.

Elle est résolue par l'opinion unanime des experts; et la vérité de cette solution est établie par les termes des titres, par l'état des lieux , même par l'aveu du sieur Désaulnats , à une autre époque.

Sur ce point l'opinion unanime des experts n'est pas équivoque.

Ils l'expriment en réponse à la sixième question, par laquelle le tribunal leur demandait si les eaux du grand et du petit bassin ne sont pas considérées dans les titres *comme une seule source formée de plusieurs naissants et bouillons* , et *comme devant toutes être réunies et confondues* dans leur destination.

« En effet, disent les experts, pages 103 et suivantes, les sources
« de Saint-Genest sourdent les unes près des autres, en se mêlant
« ensemble jusqu'à un certain point, c'est-à-dire de la manière in-
« diquée sur le plan, suivant que l'eau du grand étang se rend à
« la vanne de Marsat en passant par-dessus les chevets et devant la
« tête du tuyau de plomb, ou suivant que les fontaines abondantes
« situées derrière ces mêmes chevets, faute de pouvoir entrer en-
« tièrement dans le tuyau de plomb, donnent lieu à un léger cou-
« rant dirigé du côté du grand bassin, lorsque la vanne ci-dessus
« est fermée. »

Ils ajoutent, à la page suivante, que « les actes de 1645 et de 1654,
« rapprochés des prix de vente; que ces mots surtout écrits en 1654,
« savoir, que *la ville de Riom aurait sujet de demander la resti-
« tution des mille livres payées, si l'eau vendue n'était pas four-
« nie à perpétuité*, semblent bien annoncer, chez le vendeur,
« l'intention formelle de livrer toute l'eau convenue...., en rempla-
« çant, au besoin, les sources les unes par les autres.

Ils laissent, d'ailleurs, au tribunal à décider ce qui peut résulter de la pose du tuyau de plomb qui forme un contrat postérieur au précédent, *lequel contrat*, disent-ils, *soumet bien aux yeux, pour le moment, la solidarité ou la communication des fontaines de Saint-Genest.*

Enfin ils font observer, aux pages 115 et 114, qu'on ne peut penser qu'une ville eût prolongé, à grands frais, dès 1645, une conduite de plus de 4,990 pieds, qu'elle eût acheté le liquide 1,850 fr., qu'elle eût acheté aussi les emplacements nécessaires à la conduite et qu'elle se fût livrée à des constructions de toute espèce, *sans être assurée d'avoir de l'eau à perpétuité, et avant que, chez le vendeur comme chez l'acheteur, toute espèce de doute, sur ce point important, eût été dissipé.*

Le troisième expert, dans son avis particulier, répète que *la solidarité des sources de Saint-Genest résulte des actes de 1645, de 1654, de 1775.*

L'examen de ces actes ne permet réellement pas les moindres doutes sur cette solidarité.

Car deux dispositions de l'acte de 1645 la démontrent :

L'une, où l'on voit que la prise d'eau avait d'abord été fixée à l'extrémité nord du grand bassin, au point marqué O sur le plan.

L'autre, qui porte que la ville de Riom est chargée de *faire bien et dûment grossir la muraille de ce grand bassin, et aussi l'entretenir à ses frais pour retenir l'eau dans ledit bassin.*

Et remarquez que, lorsqu'en 1654 on changea le point de la prise d'eau en le plaçant sous la voûte du petit bassin, il fut expressément convenu qu'il n'était pas dérogé aux autres clauses du contrat de 1645; en sorte que la ville de Riom resta toujours chargée des réparations et de l'entretien du mur du grand bassin; ce qui supposait nécessairement qu'elle y avait intérêt comme ayant droit aux eaux contenues dans ce réservoir.

L'état ancien des lieux établi en 1654, maintenu en 1775, les ouvertures laissées aux murs qui séparent le grand et le petit bassin, ouvertures destinées à laisser passer l'eau d'un bassin à l'autre, la forme des chevets et leur élévation, disposées de manière à faciliter ce mouvement alternatif des eaux des diverses sources, et à ménager les intérêts de tous les ayant droit; tous ces titres muets sont autant de preuves de la solidarité des eaux.

Enfin, M. Désaulnats père a déclaré lui-même cette solidarité dans un mémoire manuscrit qu'il distribua en 1805 pour l'instruc-

938
020

tion de son procès contre le meunier Debas; car, en y parlant du bassin A, qu'il appelle son petit étang, il s'exprime ainsi :

« Le petit étang est nécessaire, premièrement au jeu de mon moulin, qui y est adossé; secondement pour *contenir, en temps de sécheresse, la plénitude du regard primitif des fontaines de la ville de Riom, dont l'origine est à un angle de mon parc.* »

§ 3.

Les droits primitifs de la ville de Riom ont-ils été modifiés ou restreints par le non usage ou la prescription ?

On oppose que la ville n'a pas joui de toute la quantité d'eau que pourrait débiter le tuyau de plomb;

On prétend qu'elle ne peut réclamer aujourd'hui que la quantité dont elle a joui;

Et l'on conclut de là que ses droits primitifs, quelque étendus qu'ils fussent, auraient été modifiés et restreints par la prescription.

L'argumentation à laquelle on se livre pour justifier la prescription est toute fondée sur le point où l'on place la prise d'eau de la ville, et sur ce qu'on doit appeler *l'instrument régulateur* de cette prise.

La ville de Riom place sa prise d'eau à la source principale, sous la voûte de la chapelle, et elle considère le tuyau de plomb comme l'instrument régulateur de ses droits.

Le sieur Désaulnats place cette prise d'eau dans le premier regard, lettre E du plan; et l'instrument régulateur lui paraît être le canal de fuite dont la tête est dans ce regard.

Le premier expert pense que le tuyau de plomb et tout l'aqueduc de Saint-Genest à Mozat et même à Riom forment, réunis, cet instrument régulateur; que le vrai point de la prise d'eau est celui où la ville commence à jouir de l'eau, et que par conséquent c'est à Riom ou tout au plus à Mozat qu'il doit être fixé.

Examinons ces trois systèmes et prouvons l'erreur des deux derniers; il sera facile ensuite de réfuter l'argument de prescription.

SYSTÈME DE M. DÉSAULNATS.

M. Désaulnats, égaré par l'idée que l'eau concédée à la ville de

9367
Riom, en 1645, n'excédait pas neuf pouces qui, mesurés largement, dit-il, ne pouvaient lui procurer que 200 à 250 litres par minute, c'est-à-dire environ 4 litres par seconde, prétendant qu'il n'en avait pas été pris davantage avant le tarissement de la source du plomb, alléguant que depuis cette époque les fontaines de la ville, mieux alimentées, selon lui, et plus abondantes que précédemment, ne débitent réellement que 480 litres par minute, ce qui ne serait que 8 litres par seconde, ajoutant que, dans sa conviction, la moitié de cette quantité d'eau est dirigée à la ville *sans aucun droit acquis* autrement que par l'usage, déclarant, d'ailleurs, que, ne connaissant pas, au commencement du procès, le regard du plomb, il n'avait jamais manifesté l'intention de troubler cette possession, quelle qu'en fût la valeur, termine, dans son mémoire imprimé, cette série d'observations par soutenir, « que le MAXIMUM des droits de la ville ne pouvait excéder le débit du tuyau de fuite de son premier regard. (1)

Tel était aussi le système qu'il avait soutenu, soit pour des conclusions signifiées le 9 juillet 1839, soit lors du jugement interlocutoire du 16 juillet. Aussi avait-il demandé la vérification de ce tuyau de fuite.

Nous ne suivrons pas M. Désaulnats dans toutes ses observations.

Nous ferons seulement remarquer qu'elles sont peu en harmonie avec les titres et les faits.

Nous avons déjà démontré, dans un précédent paragraphe, que la concession faite en 1645, ratifiée et expliquée en 1775, était d'un volume d'eau de 9 pouces d'épaisseur ou de diamètre et non de 4 litres par seconde, comme le suppose M. Désaulnats.

L'assertion de celui-ci, non seulement n'est justifiée par aucun élément, mais encore elle est dénuée de toute vraisemblance; car comment présumer que, pour une aussi faible quantité d'eau, la ville de Riom eût fait tous les sacrifices qu'ont exigés les sommes payées par elle à diverses époques, les frais de la construction

(1) V. les observations imprimées, adressées aux experts par M. Désaulnats.

2:937

de la petite enceinte, ceux de l'établissement d'abord d'un canal en pierre, ensuite d'un tuyau de plomb et du premier regard, ceux surtout de la conduite depuis Saint-Genest, même à ne la considérer que jusqu'au regard de la source du plomb.

Quant à cette source, elle est tarie depuis plus de trente ans; son flux était, d'ailleurs, tellement irrégulier que la ville de Riom ne pouvait pas y compter.

Cette source était, au reste, tout-à-fait indépendante de la prise d'eau de Saint-Genest, ce qui est prouvé par la différence de dimension que présentent les canaux qui la précèdent, comparés à ceux qui la suivent. Ces derniers canaux sont d'une plus grande capacité, ainsi que l'ont déclaré les experts, page 175 de leur rapport, ainsi que le reconnaît M. Désaulnats lui-même, page 21 de ses observations imprimées. Ils auraient donc pu recevoir l'eau de la source du plomb, quoique contenant déjà toute celle que pouvait leur transmettre l'ancienne conduite venant de Saint-Genest.

Or cette ancienne conduite, si elle avait été réparée et bien entretenue, pouvait, malgré ses cordes et leurs angles, avec les seules eaux de Saint-Genest, transmettre au regard que la ville a établi à Mozat, la quantité de 24 litres 57 centilitres d'eau par seconde. C'est ce qu'attestent les trois experts, unanimes sur ce point dans leurs vérifications et dans leur opinion. (V. page 176 *bis* du rapport.)

Ces experts déclarent, aussi unanimement, que la ville de Riom, en joignant dans le regard de Mozat, comme elle en avait le droit, les tuyaux supérieurs aux tuyaux inférieurs de manière à ne former du tout qu'une seule conduite continue, aurait pu recevoir, malgré la moindre capacité des tuyaux inférieurs, 22 litres 5 décilitres par seconde; et cela *sans changer l'ancienne conduite en se bornant* à lier dans ce regard de Mozat les tuyaux qui, à ce point, y sont disjoints ou séparés. (V. le rapport, de la page 196 à la page 205.)

Les experts appréciant, d'ailleurs, le débit possible du tuyau de plomb, disent, en plusieurs endroits de leur rapport, que ce

152
938

débit ne peut être que de 24 litres par seconde. (Voir notamment pages 279 et 221 du rapport.)

Si donc la ville ne reçoit pas aujourd'hui toute l'eau que pourrait lui fournir le tuyau de plomb, ce n'est pas au défaut de capacité de son ancienne conduite et surtout de celle de Saint-Genest à Mozat, qu'il faut attribuer ce déficit; il est dû à l'imperfection de cette conduite, aux dégradations qu'elle a éprouvées, à la déperdition considérable de l'eau qui, de Saint-Genest à Mozat, se faisait depuis long-temps remarquer, c'est-à-dire, à toutes ces causes réunies qui ont déterminé la ville à faire une construction plus solide, mieux soignée et plus propre à lui conserver toute l'eau qui lui appartient.

Aussi est-ce à ces différents vices, que les experts, par une opinion unanime, attribuent la modicité de la quantité d'eau qui arrive à Mozat, quantité qui, selon eux, est seulement, non de 8 litres, mais de 17 litres par seconde.

On voit, en effet, à la page 179 du rapport, qu'en exprimant leur surprise de ce que l'ancienne conduite ne peut absorber toute l'eau affluente par *le tuyau de plomb*, c'est-à-dire, les 24 litres par seconde, ils ajoutent que « la cause pouvait en être d'abord aux « racines introduites dans la conduite, aux obstructions passagères, « au défaut de construction ou étranglements enfin, dont nous « n'avons pas assez tenu compte..... *aux éclaboussures et aux « jaillissements au-dehors*, si les tuyaux de fuite placés à la suite « du regard de Saint-Genest ne sont pas hermétiquement fermés et « bien mastiqués... Comme aussi à la *coiffe ou crible cylindrique « en plomb qui recouvre l'issue du regard ou l'orifice de sortie « de l'eau.* »

Ce crible a été placé par la ville pour la pureté de l'eau.

Or, on le demande : la ville n'avait-elle pas le droit, même en conservant son ancienne conduite, de faire cesser toutes ces causes de déperdition de l'eau ? et n'aurait-elle pas obtenu ainsi, même sans changer les tuyaux de Mozat, mais en les liant aux tuyaux antérieurs, ce que personne ne pouvait lui interdire, n'aurait-elle pas obtenu, savoir, à Mozat 24 litres d'eau par seconde au lieu de 17 litres environ, et à Riom 22 litres 5 décilitres au lieu de

13 litres 94 centilitres que Riom reçoit seulement, suivant les experts, déduction faite du trop plein de Mozat et de la prise d'eau antérieure du sieur Devaux (V. p. 194 du rapport.)

Ainsi les faits reconnus par tous les experts et l'opinion unanime par eux exprimée démontrent que ce n'est pas sur l'ancienne conduite qu'on doit se fixer pour apprécier la prise d'eau de la ville; ces faits viennent à l'appui de la dissertation que nous avons présentée ci-dessus dans le premier paragraphe.

Prouvons aussi que ce n'est pas cette ancienne conduite qui doit déterminer le point de la prise d'eau de la ville.

Le système suivant lequel M. Désaulnats place le point de la prise d'eau au premier regard de la ville, est fondé principalement sur l'insuffisance du tuyau de fuite et de l'aqueduc dont il est la tête, pour recevoir et transmettre toute l'eau que débiterait le tuyau de plomb.

Or nous venons de voir que cette prétendue insuffisance n'était qu'une illusion; et par conséquent le système auquel elle sert de base doit disparaître avec elle.

Mais supposons, pour un instant avec M. Désaulnats, qu'il y eût insuffisance, quelque bien réparée que fût l'ancienne conduite, et examinons, même dans cette hypothèse, le vrai point de la prise d'eau concédée à la ville.

Les titres, l'état des lieux ne permettent pas d'hésiter à dire que ce point est celui où surgit dans la chapelle la source principale, et que le tuyau de plomb, qui y a son orifice, est le vrai comme le seul instrument régulateur de la prise d'eau.

Dans le premier acte de 1645, il est dit que « les habitants de la ville pourront prendre à perpétuel, aux sources qui sont au bout du grand bassin..... la quantité d'eau nécessaire pour en avoir neuf pouces en circonférence ou rondeur à la sortie du grand bassin. »

Ainsi, lors de ce premier acte, c'était dans les sources qu'on devait prendre l'eau; le point de la prise était donc fixé aux sources même, c'est-à-dire au point marqué O sur le plan.

Par l'acte de 1654, le point de la prise d'eau est changé. On le fixe vis-à-vis de la chapelle où sont les armes du seigneur de

Marsat. Et comment s'exprime-t-on encore? Il est dit que les habitants pourront *prendre les neuf pouces d'eau en rondeur et circonférence dans le réservoir des sources, vis-à-vis de la voûte où sont les armes du seigneur et dans l'épaisseur de la muraille.*

C'est au point désigné, c'est dans l'épaisseur de la muraille de la chapelle du seigneur, que doit être exercée cette *prise* d'eau.

Rien de moins équivoque.

L'acte de 1775 est plus explicatif encore.

L'article 5 porte que, pour conserver au corps de ville le volume d'eau qu'il a *toujours pris et qui lui appartient....*, au lieu du canal en pierre existant actuellement, *pour transmettre* les eaux de la voûte ou chapelle au premier regard, il sera placé un tuyau en plomb de neuf pouces de diamètre.

Ainsi le tuyau en plomb fut destiné, comme l'était le canal en pierre, à *transmettre* les eaux de la chapelle au premier regard.

Donc le tuyau en plomb a été établi, comme le canal en pierre, pour *prendre* les eaux à la chapelle.

Donc le regard n'a jamais servi qu'à *recevoir* les eaux qui lui étaient *transmises*.

Donc la vraie prise d'eau n'a jamais été dans ce regard.

C'est aussi ce qui résulte de la lettre de l'article 5 du traité de 1775, où, si l'on parle de ce regard, c'est pour dire qu'il a été construit *pour recevoir* la portion des eaux de la source appartenant à la ville.

C'est encore ce qu'indique la combinaison de cet article 5 avec l'article 4. Dans celui-ci, en effet, on dit que la chapelle sera entourée d'un mur où l'on établira une porte dont la ville aura la clef, *à condition d'en faire l'ouverture au seigneur quand bon lui semblera, pour vérifier s'il n'est rien fait ni pratiqué au préjudice des conventions.*

Dans l'article 5, au contraire, si l'on parle d'une porte existante au regard, c'est pour dire que *la ville continuera d'en avoir seule la clef*, sans que le seigneur soit autorisé à en demander l'ouver-

941
E.C.

ture et à exercer dans ce regard aucun acte de surveillance ni à y faire aucune vérification.

Ainsi, le seigneur n'avait le droit de rien surveiller, de rien vérifier dans le regard.

Pour veiller à ce qu'on ne fit rien à son préjudice, c'est dans la chapelle, à la source même, là et non ailleurs, c'est dans ce bassin où plongeait l'orifice du tuyau de plomb, qu'il était seulement autorisé à porter ses investigations.

Donc c'était aussi là seulement que se trouvait l'instrument régulateur de la prise d'eau.

Donc, dans l'intention des parties, cet instrument régulateur n'était pas, ne pouvait pas être dans un regard dans lequel le seigneur ne pouvait pas pénétrer, et où, même, son inspection aurait été complètement inutile, puisqu'il ne pouvait arriver dans le regard plus d'eau qu'il n'en était pris à la source par le tuyau de plomb.

Donc aussi le canal de fuite, placé dans le regard, ne pouvait avoir pour but d'en régler le volume et ne doit être considéré que comme établi dans l'intérêt de la ville seule, qui était libre d'en user à son gré et de lui donner plus ou moins de capacité, puisque, dans aucun cas, il ne pouvait être introduit dans ce canal de fuite plus d'eau que le tuyau de plomb n'en transmettait au regard.

N'est-il pas étrange, au reste, qu'on qualifie d'instrument régulateur un canal de fuite dont il n'est pas même dit le moindre mot dans le traité de 1775? et n'est-il pas évident que si là eût été la prise d'eau, la description en aurait été faite dans le traité, la hauteur et la largeur en auraient été réglées, la position même en aurait été déterminée, la surveillance et la vérification en auraient été expressément stipulées en faveur du seigneur, enfin toutes les précautions nécessaires auraient été prises pour que ce canal de fuite ne fût pas une occasion d'abus ou de préjudice pour aucun des contractants, en un mot pour qu'il pût recevoir toute l'eau concédée, mais rien au-delà.

Or le premier regard et le canal de fuite n'offrent aucun indice des mesures prescrites par l'intérêt des parties.

949
Ces mesures ont été, au contraire, soigneusement exécutées sous la chapelle, soit par la capacité et la position du tuyau de plomb, dont la hauteur même a été calculée sur l'abondance des eaux des deux bassins et sur le sommet des deux chevets latéraux, soit par l'inégalité de l'élévation de ces deux chevets, l'un desquels, celui du côté du grand bassin, est un peu plus bas que celui qui est du côté de la vanne de Marsat, soit par la faculté que reçut le seigneur d'exercer là sa surveillance, quand il le désirerait.

Ainsi les conventions écrites dans les actes et celles qui sont signalées par les titres muets que présente l'état des lieux s'unissent pour démontrer jusqu'à l'évidence que la prise d'eau est sous la chapelle, à la source qui y surgit, et que c'est là aussi que se trouve le seul instrument régulateur des droits de la ville de Riom.

Donc on doit repousser le système de M. Désaulnats, qui veut placer cet instrument régulateur dans le premier regard et au canal de fuite.

Examinons l'opinion du premier expert.

SYSTÈME DU PREMIER EXPERT.

Ce système est plus étrange encore.

On l'a dit depuis long-temps : Rien de moins facile à prouver que des paradoxes. Lorsqu'un esprit ordinairement juste a eu le malheur d'en adopter, il se fatigue, il s'embarrasse, il se tourmente dans les entraves qu'il s'est données; et à l'obscurité des idées qu'il énonce, à la longueur de ses phrases, au vague et à la pesanteur de ses expressions, on reconnaît qu'il s'égaré lui-même dans le dédale où il s'est jetté.

Telle est l'impression que l'on éprouve à regret à la lecture du développement de l'avis du premier expert.

Il faut le lire plusieurs fois pour reconnaître, avec surprise, qu'il a fixé le point de la prise d'eau non aux sources de Saint-Genest, sous la chapelle, non pas même au premier regard, mais au lieu où la ville de Riom commence à jouir des eaux, c'est-à-dire à

9/13

Mozat ou à Riom, là où se termine l'une ou l'autre partie de l'ancienne conduite.

Déjà, dans la partie du procès-verbal intitulée *Rapport sur l'ensemble de l'affaire*, cet expert, dont la rédaction est facile à reconnaître, avait posé son système, mais seulement comme une hypothèse. (Voir pages 166 et 167 du rapport.)

« En supposant, dit-il, par les raisons ci-dessus exposées ou qui
« le seront plus tard, que le tuyau de plomb, ses chevets ou autres
« accessoires forment avec le premier regard de Saint-Genest, avec
« tout l'aqueduc qui vient à la suite et même avec les tuyaux ronds
« et fermés de Mozat, *forment un tout indivisible*, un instrument
« unique destiné à prendre l'eau à Saint-Genest, à la porter et à la
« livrer à Riom.

Cette supposition dont l'expert ne tire aucune déduction dans cette première partie, devient, pour lui, une vérité dans son avis particulier.

Dans cet avis, page 259, il rappelle, on ne sait trop pourquoi, l'article 642 du code civil sur la prescription de l'eau d'une source; article qui ne s'applique cependant qu'à la prescription active ou acquisitive, non à la prescription passive ou libératrice; et il ajoute que *l'ancienne conduite forme, à n'en pas douter, un ouvrage terminé et apparent destiné à faciliter la chute et le cours de l'eau du fonds supérieur dans le fonds inférieur, c'est-à-dire de Saint-Genest à Mozat et Riom.*

Plus bas, et à la page 273, il dit que *M. Désaulnats peut, à la rigueur, contester le titre d'apparent au tuyau de plomb, en soutenant de bonne foi qu'il lui apparaissait comme simple tête de conduite, mais non comme un régulateur, récepteur ou mesure de l'eau due à Riom.*

Enfin, aux pages 284 et 285, « pour achever, dit-il, si la conduite, considérée dans son ensemble indivisible, depuis et compris son premier regard jusqu'à la fontaine des Lignes, n'est pas l'ouvrage terminé et apparent, et par suite *tacitement consenti*, d'où résulte la prescription, sur lequel s'appuie l'article 642 du Code civil pour régler les droits imprescriptibles des parties,

« malgré les négligences et suspensions de toutes sortes , à plus
« forte raison le premier tuyau de plomb , pris isolément , ne
« pourra , malgré sa plus grande simplicité , remplir un pareil rôle ,
« puisque cet instrument ou cet ouvrage n'est pas encore terminé ;
« que du moins il ne peut , dans ce moment seul et sans nouveaux
« canaux de fuite , fonctionner en remplissant son but ou sa desti-
« nation prétendue , savoir le transport de tout son débit d'eau soit
« à Riom , soit même dans un local quelconque , propriété exclusive
« de Riom , et qui , pouvant être appelé fonds inférieur , aux termes
« du Code , sera susceptible au moins de recevoir , d'utiliser , d'é-
« couler le liquide en question. »

Tels sont les principaux raisonnements d'après lesquels le premier expert paraît penser , sans le dire néanmoins nettement , que la ville de Riom doit être réduite , par la prescription , à la quantité d'eau qu'elle recevait par son ancienne conduite.

Il termine cependant par ajouter que cette *ancienne* conduite pouvait , en s'y prenant aussi bien que *possible* , amener *jusqu'à 22 litres 5 décilitres* par seconde , en exigeant le maintien de la hauteur actuelle de l'étang de M. Désaulnats (V. le rapport , pages 289 et 290).

Cette opinion , que repoussent formellement les deux autres experts , est fondée sur deux idées principales :

L'une , que la prise d'eau n'est pas à Saint-Genest , mais seulement au point où la ville commence à en jouir , c'est-à-dire , à Riom même (V. l'avis du second expert , page 292).

L'autre , que , d'après l'article 642 du Code civil , Riom ne doit pas obtenir la quantité d'eau qu'il réclame.

Pour démontrer l'erreur de la première idée , nous renvoyons à notre discussion sur le système de M. Désaulnats. La plupart des observations que nous y avons faites peuvent s'appliquer aussi au système du premier expert.

Nous ajouterons que le point d'une prise d'eau se détermine par celui où l'eau se *prend* dans le fonds où est la source , et non par celui où elle arrive dans le fonds qui en profite.

Nous rappellerons à ce sujet la remarque ingénieuse du second

expert qui, comparant le droit de la ville de Riom à celui des habitants de Marsat, s'exprime en ces termes (Page 301 du rapport.) :

« Si les habitants de Marsat venaient à réclamer au propriétaire
« de Saint-Genest les eaux qu'ils ont toujours prises, ne serait-ce
« pas la vanne de Marsat, qui ferait le règlement, quand bien même
« il serait constant que depuis un temps immémorial les prairies
« de Marsat ne jouissent que de la moitié des eaux, le reste se
« perdant dans les chemins d'une manière improductive? »

L'assimilation est juste. C'est aux sources de Saint-Genest qu'existe la prise d'eau; et c'est le tuyau de plomb qui doit faire le règlement, quel que soit le canal de fuite, et quoique, par l'imperfection de ce canal, Riom ne reçoive pas toute l'eau qui lui appartient.

Quant à l'article 642 du code civil, on doit s'étonner que l'expert qui l'a invoqué ne se soit pas aperçu qu'il ne s'appliquait aucunement à la cause.

Cet article suppose que celui qui réclame l'eau n'a pas de titres et qu'il fonde son droit uniquement sur la prescription.

Or telle n'est pas la position des parties. La ville de Riom n'invoque pas de prescription. C'est sur des conventions expresses qu'elle s'appuie; c'est dans les actes de 1645 et de 1775 qu'elle puise son droit à un volume d'eau de neuf pouces de diamètre.

La prescription n'est donc pas son titre. Au contraire, c'est un moyen que lui oppose le sieur Désaulnats. Mais ce moyen, ce n'est pas dans l'article 642 qu'il peut le trouver. Les articles 705 et 2262 du code pourraient seuls le lui fournir, s'il était prouvé en fait que trente ans de prescription ont couru contre la ville.

Or c'est ce que nous allons examiner, en considérant, ainsi que nous devons le faire, la prise d'eau de Riom comme établie sous la chapelle, et le tuyau de plomb comme l'instrument régulateur des droits de la ville.

QUESTION DE PRESCRIPTION.

Nous avons démontré précédemment que la ville de Riom avait

sur les sources de Saint-Genest, soit à titre de copropriété, soit à titre de servitude, droit à une quantité d'eau déterminée par un tuyau circulaire en plomb, de neuf pouces de diamètre.

On prétend qu'elle a perdu une partie de ses droits, parce que, depuis trente ans, elle n'a pas pris toute la quantité d'eau qui lui appartient.

Contre cette prétention une première réflexion se présente. Comment prouve-t-on le fait que l'on allègue ?

Le tuyau de plomb n'a éprouvé aucun changement depuis 1775, ni dans sa forme, ni dans sa position, ni dans sa capacité.

Il a donc toujours pu recevoir la même quantité d'eau, toute celle pour la prise de laquelle il avait été établi tel qu'il est.

Or, à l'aide de quel signe extérieur, de quelle innovation apparente, pourrait-on reconnaître, pourrait-on prouver que ce tuyau de plomb n'a pas pris toute l'eau que sa capacité pouvait contenir ou toute celle que l'état permanent des chevets latéraux et le niveau des sources, qui en résultait, lui permettaient de prendre ?

Le fait restrictif est même impossible : car, au point de la prise d'eau, rien n'ayant été changé dans l'instrument régulateur et ses accessoires, la même quantité d'eau a toujours dû s'introduire dans le tuyau de plomb.

Mais, dit-on, il importe peu que tout le volume d'eau concédé ait dû s'introduire dans le tuyau de plomb, s'il ne pouvait être transmis à Riom par l'insuffisance de la capacité de l'ancienne conduite.

Cet argument, peu sérieux en droit, comme nous le verrons bientôt, est démenti en fait par la vérification des experts, puisque ces experts ont reconnu que, si l'ancienne conduite de Saint-Genest à Mozat était en bon état, elle pourrait absorber et amener à Mozat 24 litres 57 centilitres d'eau par seconde, c'est-à-dire tout le débit possible du tuyau de plomb, qui ne peut en transmettre que 24 litres par seconde dans le premier regard.

Aussi les experts ont-ils exprimé leur surprise de ce que les 24 litres n'arrivaient pas à Mozat; et ils en ont attribué principalement

9/27 2/10

la cause aux détériorations qu'avait éprouvées cette ancienne conduite, aux racines qui s'y étaient introduites, aux *obstructions passagères*, disent-ils, à des vices de construction ou à *des étranglements*, à *des éclaboussures* ou à *des jaillissements d'eau au dehors*, ajoutent-ils. (V. le rapport, pages 179 et 180.)

Mais quel était l'effet de toutes ces causes ?

Celui de causer la déperdition de l'eau, pas autre chose.

Toute l'eau due à Riom ne lui arrivait pas ; soit.

Mais ce que cette ville perdait ne profitait pas à M. Désaulnats, puisque l'eau se perdait en partie dans la route de Saint-Genest à Mozat en s'échappant des canaux de la ville, et qu'il s'en perdait une autre partie à Mozat par le trop plein qui était plus ou moins considérable selon que l'eau qui parvenait au regard de Mozat était plus ou moins abondante.

Quoique perdu pour Riom, par l'effet de l'imperfection des canaux de l'aqueduc, le volume d'eau n'en était pas moins pris intégralement à la source par le tuyau d'absorption que la ville y avait placé. Riom n'en exerçait pas moins son droit dans toute sa plénitude. Le sieur Désaulnats, ne profitant pas lui-même de la portion d'eau ainsi perdue, ne possédait pas cette portion d'eau ; et par conséquent il ne peut invoquer la prescription en sa faveur contre la ville. Car pour détruire le droit d'autrui par la prescription, il faut posséder soi-même : vérité élémentaire qui ne saurait être contestée ; elle est écrite textuellement dans toutes les législations, et notamment dans les articles 2228 et 2229 du Code civil.

Pour prescrire, il faut non seulement posséder, mais il faut aussi que la possession se soit prolongée pendant trente ans au moins, et que la preuve en soit clairement faite. (Code civil, article 2262).

Or, comment le sieur Désaulnats parviendrait-il à prouver que, pendant les trente années qui ont précédé la contestation, non seulement les anciens canaux de la ville sont restés dégradés comme ils le sont aujourd'hui, non seulement tout le volume d'eau qui appartenait à la ville n'est pas arrivé à Mozat, mais encore que

940 120
c'est lui, sieur Désaulnats, qui a profité de la portion d'eau qui n'y parvenait pas?

Pour pouvoir prescrire, il faut non seulement posséder, mais encore avoir une possession *continue, non interrompue, publique, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire.*

Or comment le sieur Désaulnats parviendrait-il à prouver que, non seulement il a toujours profité lui-même, lui seul, de toute l'eau qui n'arrivait pas à la ville, mais encore que sa possession a été *continue et non interrompue*; que jamais la ville n'a pris à la source et n'a transmis dans le premier regard construit par elle à Saint-Genest, dans ce premier regard qui était sa propriété comme celui construit à Mozat, toute l'eau que pouvait débiter le tuyau de plomb?

Comment parviendrait-il à prouver qu'il n'est jamais arrivé que l'eau, survenant trop abondamment dans ce premier regard, s'échappât par la porte et se répandit, soit dans le chemin qui est au-dehors, soit même dans le petit bassin et dans sa partie inférieure d'où elle ne pouvait plus remonter au grand bassin?

Comment parviendrait-il aussi à calculer et à faire déterminer quelle était la portion d'eau dont la ville était privée, quelle était celle aussi dont il avait eu toujours lui-même une possession *paisible, non équivoque et à titre de propriétaire?*

Et comment pourrait-on attribuer de tels caractères à une possession dont l'exercice, dont l'étendue dépendait de la plus grande ou de la plus petite quantité d'eau que la ville de Riom introduisait ou laissait introduire dans son premier regard, du plus ou du moins de détérioration de l'ancienne conduite, du plus ou du moins de durée de ces obstructions passagères qui empêchaient une partie de l'eau d'arriver à Mozat, du plus ou du moins de réparations que faisait la ville à son ancienne conduite, du plus ou du moins d'eau qui se perdait, soit dans le premier regard, soit dans les canaux de Saint-Genest à Mozat, soit à Mozat même.

Ces dernières observations répondent à l'argument qu'on chercherait à tirer d'une vanne mobile qui existe dans le premier regard

et qui permet ou empêche l'introduction, dans ce regard, de tout ou partie de l'eau que peut débiter le tuyau de plomb.

Cette vanne a été établie par le fontainier de la ville de Riom ; elle est posée dans un regard dont la ville est propriétaire ; elle est à la disposition de cette ville seule ; c'est son agent qui en règle et qui en a toujours réglé les mouvements et qui l'élève ou l'abaisse à son gré, suivant les besoins de la ville, suivant aussi que le lui indique l'état d'amélioration ou de dégradation des canaux ; car lorsque l'on remarquait dans certaines parties de ces anciens canaux, une dégradation trop grave, ou l'on abaissait entièrement la vanne pour ne pas laisser arriver l'eau dans ces canaux, afin de pouvoir les réparer, ou on l'abaissait en partie pour n'y transmettre qu'une moindre quantité d'eau, de crainte qu'une trop grande pression n'augmentât les dégradations, et même ne détruisît complètement la partie dégradée.

Prétendrait-on que cette vanne est, pour le sieur Désaulnats, un titre muet qui lui assure la possession d'une partie de l'eau primitivement concédée à la ville ?

On concevrait cette prétention si cette vanne mobile était établie chez lui et s'il en avait la disposition.

Mais ni l'une ni l'autre circonstance n'existe.

Elle n'est pas établie chez lui ; car elle a été placée dans un regard dont la ville est seule propriétaire, puisque seule elle l'a construit, seule elle en a toujours eu la clef, seule elle l'a toujours possédée. Et cette possession n'est pas précaire ; elle est fondée sur les actes de 1654 et de 1775, qui ont attribué aux habitants de Riom le droit de construire le regard, de placer sur son fronton les armes de la ville comme signe non équivoque de sa propriété, et d'en disposer seule, puisqu'il fut stipulé que seule elle en aurait la clef.

Or, celui-là seul est propriétaire, qui a le titre en sa faveur ; et même en l'absence d'un titre, celui là seul est propriétaire de la chose, qui en a toujours eu la possession exclusive.

Le sieur Désaulnats n'a pas la disposition de la vanne dont il s'agit ; car il n'en a jamais réglé les mouvements, il ne l'a jamais vérifiée ;

9806, r

il ne l'avait peut être jamais connue avant le procès. Il ne peut donc en argumenter.

Que devons-nous conclure de tout ce qui vient d'être dit? c'est que le sieur Désaulnats n'a acquis par la prescription aucune portion des droits qu'avait la ville de Riom aux sources de Saint-Genest; c'est qu'il importe peu que cette ville ait réellement profité de toute l'eau qui lui avait été concédée, et que, quoiqu'elle en ait été privée en partie plus ou moins longuement, plus ou moins temporairement, soit par la déperdition qu'éprouvaient ses anciens canaux, soit par le jeu de la vanne qu'elle avait fait placer dans son premier regard, soit par l'abandon à Mozat du trop plein des eaux qui y arrivaient, il suffit qu'il dépendît d'elle de laisser arriver, quand il lui plaisait, dans son premier regard, tout le volume d'eau auquel elle avait droit; il suffit que rien ne prouve que, pendant plus de trente ans, elle n'a pas usé un seul jour, un seul moment de la plénitude de ses droits, même en laissant perdre, soit au premier regard, soit dans ses anciens canaux, soit à Mozat, une partie de l'eau qui lui appartenait; il suffit aussi que M. Désaulnats ne puisse pas prouver que c'est lui qui, par une possession *continue, non interrompue un seul instant, et non équivoque*, a possédé exclusivement une portion *déterminée* de l'eau appartenant à la ville, pour que l'argument de prescription ne soit que l'erreur d'une imagination égarée par l'esprit d'intérêt ou par l'esprit de système, et pour que cette objection, dans laquelle on a paru tant se complaire, doive être écartée même en fait.

Mais nous pouvons aller plus loin, et supposer que non seulement la ville de Riom a cessé, pendant trente ans et plus, de posséder, soit une partie, soit même la totalité de l'eau à laquelle elle avait droit, mais encore que pendant ce long intervalle, le sieur Désaulnats a joui exclusivement de l'eau que la ville de Riom négligeait de prendre.

Dans ce cas là même, si l'état des lieux, tel qu'il est établi sous la chapelle, n'a pas été changé, si le tuyau de plomb avec toute sa capacité et avec les chevets qui l'accompagnent n'a pas été modifié, si, en un mot, tout l'instrument régulateur des droits de la ville

n'a éprouvé aucune altération et est resté dans sa position primitive, si surtout le sieur Désaulnats n'a fait, pendant toute la durée de la négligence des droits de la ville, *aucun acte de contradiction*, qui annonçât que c'était lui qui s'opposait à l'exercice partiel ou complet de ces droits, dans ces diverses circonstances. Le non exercice des droits, quoiqu'il se fût prolongé pendant plus de trente ans, ne les aurait ni détruits, ni même affaiblis.

C'est, en effet, un principe incontestable, que les vestiges conservent la possession légale, quoique la possession de fait ait été abandonnée.

Et ce principe s'applique tant au simple droit de servitude qu'à un droit de propriété ou de copropriété; en sorte que la ville de Riom est autorisée à l'invoquer, soit qu'on la considère comme copropriétaire des sources de Saint-Genest, soit qu'on suppose qu'elle y a seulement un droit de servitude.

Admis sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, ce principe se résume dans cet axiome : *vestigia retinent possessionem*.

Les auteurs anciens le rappellent. Les auteurs modernes l'ont aussi adopté.

Dunod, dans son excellent traité des prescriptions, l'énonce en ces termes :

« La possession naturelle même se conserve par ses restes et ses vestiges; comme seraient, par exemple, les ruines d'un bâtiment :
« *nam cum sint temporis successivi et permanentis, signatum*
« *retinent in possessione juris.* »

C'est sur ce principe, qu'un arrêt rendu le 15 août 1710 par le parlement de Besançon autorisa le rétablissement d'un moulin qui avait cessé d'exister depuis plus d'un siècle. On jugea que les vestiges de l'écluse, qui paraissaient encore dans la rivière, avaient conservé la possession et le droit. (Dunod, partie première, chap. 4, p. 19.)

Avant Dunod, le célèbre commentateur de la coutume de Bretagne, d'Argentré, avait exprimé la règle dans les termes les plus énergiques, sur l'article 368 de cette coutume :

Per signa enim talia, alio non prohibente restruere, retinetur

982
juris possessio : per signum enim retinetur signatum.
quarè manente signo, nemo libertatem contrà habentem pres-
cribit, propter retentionem possessionis in signo permanente,
nisi prohibitio antecesserit.

« Ce sont là les vrais principes, dit le savant Troplong : les ves-
« tiges sont en quelque sorte des actes permanents et continus qui
« attestent l'existence du droit qu'on possède, et sont la preuve
« qu'on ne l'abandonne pas. »

L'auteur cite un arrêt de la Cour de Nancy, qui a fait l'application
de la règle. (V. le traité de la prescription, par Troplong, n° 545.)

Tous les auteurs modernes professent aussi cette doctrine, en
l'appliquant notamment aux servitudes pour lesquelles il se repré-
sente le plus fréquemment.

« Il faut remarquer, dit Toullier, que les servitudes ne s'étei-
« gnent pas par la prescription, tant qu'il subsiste des vestiges
« des ouvrages établis pour en user. Ces vestiges conservent le
« droit, suivant la maxime *Signum retinet signatum.* » L'auteur
renvoie à la loi 6. *vers. item si*, ff. *de servi. præd. urb.* (Voir
Toullier, tome 5, n° 709.)

Avant Toullier, M. Pardessus, dans son traité des servitudes,
et depuis, M. Vazeilles, estimable auteur de notre contrée, dans
son traité des prescriptions, ont aussi enseigné que l'existence natu-
relle des signes de la servitude en assure la conservation, au moins
pour les servitudes continues. (V. le premier traité n° 510 et le
second n° 404.)

Ces deux auteurs distinguent, avec sagesse, quant à la prescrip-
tion, les servitudes discontinues des servitudes continues :

Pour les premières, elles peuvent s'éteindre par le non usage
pendant trente ans ;

Mais, pour les secondes, il est nécessaire que celui sur le fonds
duquel s'exerce la servitude, ait fait un acte contraire à cet exer-
cice.

Cette juste distinction est puisée dans la loi même.

En effet, si l'article 706 du Code civil porte que la *servitude est*
éteinte par le non usage pendant 30 ans, l'article 707 ajoute que

98372

Les trente ans *commencent* seulement à *courir*... *du jour où il a été fait un acte contraire, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.*

Cette dernière condition s'applique aussi au mode et par conséquent à l'étendue d'une servitude continue, suivant l'article 708 du Code.

« Le mode de servitude, dit cet article, peut se prescrire comme la servitude même, et *de la même manière.* »

Aussi, M. Pardessus dit-il au n° 509 :

« Un propriétaire a un conduit d'eau, une gouttière, une croisée qui, une fois établies, subsistent et annoncent l'existence de la servitude. On ne peut considérer comme un abandon volontaire le défaut d'usage de ces objets, quelque temps qu'il ait duré. Des circonstances particulières, un plus grand avantage ont pu en être la cause. La présomption légère qui en résulterait ne se change en certitude que lorsqu'un *acte contraire* à la servitude a suffisamment fait connaître à ce propriétaire qu'on a intention de prescrire contre lui. »

M. Vazeilles tient un langage semblable au n° 425.

« Si le propriétaire grevé ne détruit pas les signes visibles de la servitude, ou s'il ne fait des ouvrages propres à rendre impossible ou inutile le rétablissement des choses pour lesquelles cette servitude existait, ou s'il ne fait signifier un acte de protestation contre le rétablissement de la servitude, le droit subsiste toujours; l'usage seulement en est suspendu. »

Il est évident que la condition d'un acte contraire à la servitude, exigée par l'article 707 pour l'extinction totale de cette servitude, doit s'appliquer aussi, conformément à l'article 708, à l'extinction partielle, ou à la modification de la servitude.

Aussi M. Vazeilles, en parlant toujours des servitudes, pour lesquelles un titre est nécessaire (les servitudes continues et apparentes; par exemple, les conduites d'eau), ajoute-t-il au n° 454 :

« Quoiqu'elles puissent se perdre par prescription, il est difficile, à moins de contradiction, qu'elles se perdent en partie. Le moindre usage doit les conserver en totalité, quand on a un droit établi par titre, l'on en use plus ou moins selon ses besoins

« ou sa position; et l'on est toujours censé jouir pour *conserver la*
« *plénitude de son droit.* AD PRIMORDIUM TITULUM SEMPER FOR-
« *MATUR EVENTUS.* »

C'est pour avoir oublié tous ces principes, que M. Désaulnats a soulevé l'objection illusoire tirée de la prescription.

C'est pour les avoir méconnus, et pour s'être égaré dans l'application de l'article 642 du Code civil, article absolument étranger à la question qui nous occupe, au lieu de se fixer sur les articles 707 et 708, qui la décident textuellement, que le premier expert s'est perdu dans les écarts d'une argumentation tout-à-fait fausse. Ces écarts, au reste, qui annoncent une imagination vive, doivent peu surprendre de la part d'un esprit plus familier aux ardues combinaisons des sciences élevées qu'aux études de la législation et aux principes qui régissent les intérêts privés, d'un esprit dont les facultés sont assez belles, dont l'érudition est assez profonde pour qu'il se console même d'une grave erreur dans une matière qu'il n'est pas obligé de connaître.

M. Désaulnats et le premier expert se sont épuisés en efforts impuissants, soit pour placer la prise d'eau et l'instrument régulateur de cette prise à des points où ils ne se trouvaient pas, soit pour créer une prescription illusoire.

La prise d'eau est aux sources de Saint-Genest, sous la chapelle. Là aussi est l'instrument régulateur, qui se compose du tuyau en plomb de neuf pouces de diamètre, et des chevets en pierre qui l'escortent et le flanquent.

Cet instrument régulateur n'a éprouvé aucune altération. La prise d'eau, qu'il caractérisait et dont il déterminait l'étendue et le mode, n'a jamais aussi éprouvé, avant le procès actuel, aucune contradiction de la part de M. Désaulnats. Jamais celui-ci n'avait, jusqu'à présent, fait publiquement, et surtout à la vue et à la connaissance des habitants de Riom, un acte contraire à l'exercice des droits de cette ville dans toute leur plénitude.

Donc les droits de Riom se sont maintenus intégralement.

Donc ses administrateurs peuvent aujourd'hui en user sans restriction comme ils l'auraient pu autrefois, et tels qu'ils ont été con-

988
cédés par l'acte de 1645, tels qu'ils ont été expliqués par le traité de 1775.

Examinons-en les effets ou les conséquences.

3^m PROPOSITION.

Effets ou conséquences des droits de la ville de Riom aux sources de Saint-Genest.

Nous avons prouvé que la prise d'eau concédée aux habitants de Riom avait été fixée, par les titres et par les ouvrages qui en étaient l'exécution, à la source principale et sous la chapelle où sont les armes de l'ancien seigneur.

Nous avons aussi démontré qu'à cette prise d'eau devaient contribuer les sources qui naissent dans le grand bassin comme celles qui surgissent dans le petit; qu'en un mot et en nous servant du langage des experts, toutes les eaux étaient solidaires pour les besoins des trois parties intéressées; savoir: les propriétaires des prairies de Marsat, celui du moulin de Saint-Genest, et le corps commun de la ville de Riom.

Nous avons fait voir que ce n'était que comme propriétaire du moulin, que M. Désaulnats avait lui-même droit aux sources; que ni lui ni ses auteurs n'avaient jamais acheté ni la propriété ni la justice des sources; que quoique son enclos qui, si l'on peut s'exprimer ainsi, a été formé de pièces et de morceaux, renferme aujourd'hui le grand bassin, cependant aucun des titres d'acquisition des héritages primitivement isolés, qui ont été réunis en un seul parc, ne s'applique aux sources même ni au terrain où elles naissent; que ce seigneur de Marsat, ancien seigneur et propriétaire de ces sources, ne les avait pas vendues aux auteurs du sieur Désaulnats; et qu'aujourd'hui, en l'absence de tout titre attributif de propriété en faveur d'un seul des ayant droit, ceux-ci, qui jouissaient en commun de ces sources, devaient en être aussi considérés comme co-propriétaires, dans la proportion, pour chacun, de l'étendue de la concession qui lui avait été faite.

Nous avons fait observer, au reste, que, soit que le droit de la

980
ville de Riom fût considéré comme une co-propriété ou comme une servitude, dans l'un comme dans l'autre cas, elle avait conservé dans toute son étendue, et elle pouvait toujours exercer dans toute sa plénitude la prise d'eau qui lui avait été concédée.

Nous avons aussi établi que ce droit, déterminé par la capacité d'un tuyau de plomb de 9 pouces de diamètre, devait être de tout le volume d'eau que cette capacité pouvait contenir et débiter, c'est-à-dire, d'une quantité que les experts ont évaluée à 24 litres par seconde.

Tous ces faits étant ainsi reconnus ou justifiés, il reste à en tirer les conséquences naturelles, et principalement à examiner les mesures à prendre pour que la ville de Riom jouisse constamment du volume d'eau qui lui appartient, et qu'elle ne soit pas exposée à en être privée par les entreprises des autres ayant droit.

La première mesure à prendre c'est de rendre aux eaux du grand bassin le niveau qu'elles avaient autrefois.

La seconde c'est de poser des points de repère, afin que ce niveau, une fois déterminé, reste invariable.

Ces deux mesures sont indispensables pour que chacune des parties intéressées obtienne et conserve le volume d'eau qui lui appartient. Car, comme les eaux du grand bassin passent dans le petit et réciproquement, au moyen des arceaux pratiqués sous le mur de séparation entre les deux bassins, et comme les eaux du grand bassin contribuent à la prise d'eau à laquelle a droit la ville de Riom, il est clair qu'en baissant le niveau des eaux de ce grand bassin, on causerait à Riom un très-grand préjudice; on lui ferait éprouver une double perte, et celle de la portion d'eau qui lui arrive du grand bassin et celle d'une partie des eaux que lui fournissent les sources du petit bassin, qui se jetteraient dans le grand pour en élever le niveau; en sorte que par cette double perte, la prise d'eau de la ville serait réduite à 10 litres par seconde au lieu de 24 auxquels elle a droit selon les experts. (Voir le rapport des experts, p. 159.)

Or le sieur Désaulnats a baissé, depuis 1806, le niveau de l'eau

957 2/20

du grand bassin par divers travaux qu'il a faits au coursier de son moulin, notamment en 1810 et en mars 1859.

Les derniers travaux, surtout, doivent surprendre, soit par la précipitation que l'on y mit, soit par le moment qui fut choisi pour les opérer.

Le procès était entamé depuis quelques mois; une vérification était nécessaire pour constater l'état des lieux; il y avait donc quelque imprudence à y faire des modifications.

En convenant de ces changements et de leurs époques, M. Désaulnats, pour les expliquer, a dit qu'en 1810 il avait élevé de quelques pouces le seuil des vannes de son moulin, pour substituer aux anciennes roues à pelles de nouvelles roues à augets; et qu'en mars 1859, en plaçant l'une à côté de l'autre ces deux roues qui auparavant se mouvaient sur la même ligne, et en établissant deux vannes au lieu d'une, il aurait tant soit peu abaissé son étang, seulement pour le cas où les deux tournants marcheraient à-la-fois.

L'élévation du *seuil* des vannes était peu nécessaire pour changer la forme des roues, car le saut du moulin est très-avantageux.

Aussi le meunier de M. Désaulnats, que celui-ci a présenté comme témoin, et qui était dans le moulin il y a 40 ans, ne parle-t-il pas de l'élévation du seuil des vannes. Il déclare même que *le grand coursier qui amène l'eau sur les roues n'a pas été changé... que le pavé ou dallage n'a pas été refait... mais que ce coursier a été élargi.*

En effet, la largeur de ce coursier n'était autrefois que de deux pieds, ou de 649 millimètres (V. le rapport de 1806, rôle 12, recto).

Aujourd'hui cette largeur est de 2 mètres 50 centimètres à l'extrémité du coursier en aval; de 5 mètres 10 centimètres à l'autre extrémité en amont; et, de plus, on l'a évasé sur la berge de l'étang, de manière à lui donner 5 mètres d'ouverture.

Ajoutons qu'il y a deux tournants parallèles et deux vannes pour leur jeu,

La faible largeur qu'avait le coursier autrefois, et sa position latérale au grand bassin, ne lui permettaient pas alors de recevoir une grande quantité d'eau.

Plus large aujourd'hui, et très-évasé à son origine, il en reçoit nécessairement une plus grande masse, en supposant même qu'il n'ait pas été baissé, ainsi que le déclare le meunier.

Cette augmentation, en largeur, du coursier, n'y eût-il pas eu d'autres changements, a dû nécessairement faire baisser le niveau du grand bassin ou de l'étang, et cela constamment, que ces deux vannes soient ou non levées en même temps.

L'abaissement doit être plus remarquable encore lorsque les eaux s'échappent à-la-fois par les deux vannes pour le jeu simultané des deux tournants.

Les experts déclarent que le niveau du grand bassin a dû baisser, dans l'état habituel, de 25 millimètres (11 lignes).

N'y eût-il que cet abaissement, il se prolongerait jusqu'au tuyau de plomb dans lequel l'eau ne s'introduirait ainsi qu'à 11 lignes de moins de hauteur; ce qui diminuerait sensiblement le volume de la prise d'eau.

Mais les experts reconnaissent n'avoir pu, à défaut de repère, vérifier mathématiquement la baisse; et, dans le doute, ils l'ont affaiblie.

Au reste, l'état habituel est celui où un seul tournant joue.

Or, combien l'abaissement doit-il être plus grand, et par conséquent plus préjudiciable à Riom, lorsque les deux vannes du moulin sont ouvertes.

On doit prévenir ce préjudice, en réduisant les deux vannes à une seule, comme autrefois, et en ordonnant le rétablissement du coursier dans son ancien état, de deux pieds (649 millimètres) de largeur; ou il faut réparer le préjudice que cause le changement, en donnant plus d'élévation au coursier.

Le nouveau déversoir, construit en mars 1839, doit aussi être supprimé. Il n'est pas utile au sieur Desanluats, puisqu'il en existe un autre; et par sa profondeur, par sa largeur comme par la facilité

959
207

avec laquelle on pourrait le mettre en jeu, il deviendrait le germe de contestations sans cesse renaissantes, en fournissant aux domestiques même du propriétaire de Saint-Genest l'occasion de priver, ne fût-ce que momentanément, la ville de Riom d'une partie du volume d'eau auquel elle a droit. L'ouverture de ce déversoir réduit la prise d'eau à 10 litres par seconde au lieu de 24.

Le mur qui domine le grand bassin doit être réparé; l'eau s'en échappe, soit par d'assez grands vides qu'on y remarque, soit par les joints mal cimentés. La ville de Riom avait été chargée par l'acte de 1645 d'entretenir ce mur; on doit donc l'autoriser à le faire.

Lorsque les réparations nécessaires auront été faites au grand bassin, et que les eaux auront recouvré leur ancien niveau, plusieurs repères solidement établis devront s'opposer à tout changement de niveau, en rendant facile la reconnaissance des changements qui pourraient survenir.

Ces repères, placés dans le grand bassin, devront correspondre à d'autres repères qui, posés dans le petit bassin, pourraient faire reconnaître les variations de niveau qu'éprouveraient les eaux du grand bassin.

Cela éviterait l'exercice trop fréquent, dans la grande enceinte, du droit de surveillance qui, dans l'intérêt de la prise d'eau de la ville de Riom, ne peut être refusé à ses administrateurs.

Des réparations assez importantes doivent aussi être faites dans la petite enceinte:

Le tuyau de plomb, dont l'orifice a été un peu faussé, doit être remis dans son premier état, c'est-à-dire, qu'au lieu de sa forme actuelle, un peu ovale, il doit reprendre son ancienne forme circulaire, à neuf pouces de diamètre;

Les chevets et l'enveloppe en pierre du tuyau de plomb doivent être cimentés;

Les murs du petit bassin doivent être crépis;

Les petites sources, qui s'échappent à travers les murs et qui

coulent dans le chemin, doivent être retenues et rendues à leur destination ;

Enfin, toutes les réparations indiquées par le rapport des experts, et notamment dans l'avis du troisième, doivent être exécutées. Ces réparations seront utiles à toutes les parties intéressées, en évitant une perte d'eau considérable, et en en procurant à chaque ayant droit un volume même plus grand que celui dont il jouit actuellement (V. le rapport, page 359).

La ville de Riom doit aussi être autorisée à disposer dans la petite enceinte ses nouveaux canaux de la manière qui lui paraîtra la plus convenable pour faciliter l'exercice de son droit et pour qu'elle jouisse des 24 litres d'eau par seconde, qui lui appartiennent ; car, lors même qu'elle n'aurait qu'un droit de servitude, elle pourrait faire tous les ouvrages nécessaires, non seulement pour le conserver, mais encore pour en user le plus avantageusement possible. (Code civil, art 697.)

Seulement elle doit ne pas altérer l'instrument régulateur, c'est-à-dire le tuyau de plomb et les chevets.

Telle est cette cause, dont les détails sont plus nombreux que les difficultés ne sont sérieuses, et qu'ont fait naître des prétentions qui, d'après les titres et le rapport des experts, sont évidemment illusoire.

Une plus saine appréciation des droits respectifs les eût sans doute prévenues.

Car à quoi est due la contestation ?

A une imagination trop active qui a égaré le jugement ;

A l'inquiétude d'un esprit qui a mal calculé ses intérêts et ses dangers.

Et pour la soutenir, cette contestation imprudemment entreprise, sur quels moyens s'est-on appuyé ?

Sur une fausse interprétation des actes ;

960

96.1 1

Sur de vains systèmes qui n'ont pu résister à l'épreuve d'un examen un peu réfléchi;

Sur une prétendue prescription, argument peu favorable en soi et que la loi n'admet que lorsque les circonstances sont présumer des conventions postérieures, dérogoires aux conventions primitives;

Sur une prescription qui n'existe pas en fait, puisqu'on est dans l'impossibilité de prouver une possession continue, déterminée, non équivoque et caractérisée par des actes émanant de celui qui l'invoque, et contraires aux droits de ceux auxquels on l'oppose;

Sur une prescription repoussée, d'ailleurs, par des ouvrages apparents qu'on n'a jamais tenté de détruire ni d'altérer, par des ouvrages permanents qui signalaient la prise d'eau et son étendue, par des ouvrages caractéristiques et conservateurs des droits qu'ils indiquaient; titres muets mais puissants, sorte de contrat matériel et solide contre lequel viennent se briser tous les efforts de l'argumentation et les vaines subtilités des systèmes.

A quoi donc nous conduisent aujourd'hui et les faits constatés par les experts et l'application des titres et les démonstrations qui en résultent?

A reconnaître que les titres, l'état des lieux et toutes les circonstances comme toutes les preuves, attribuent à la ville de Riom un volume d'eau suffisant pour remplir un tuyau de neuf pouces de diamètre;

A reconnaître, ce qui n'aurait jamais dû être oublié, ce qui avait été déclaré autrefois par M. Désaulnats lui-même ou par son père, que ce volume d'eau *de neuf pouces en diamètre* appartenait à la ville de Riom, et que toutes les sources, celles du grand comme celles du petit bassin, étaient destinées à *entretenir la plénitude* du regard primitif des fontaines de cette ville;

A reconnaître une vérité que l'on ne saurait désavouer aujourd'hui. Car la vérité est une; elle est inflexible; elle ne peut varier au gré des intérêts du moment.

A reconnaître enfin que, pour conserver ses droits dans toute

leur étendue, dans toute la plénitude de leur instrument régulateur, la ville de Riom est autorisée à exiger que le niveau des eaux du grand bassin soit rétabli à son ancienne élévation, et que des mesures soient prises pour éviter que désormais cette élévation ne puisse être affaiblie.

M. CHAMERLAT, *Maire.*

MM. SIMONNET et SAURET, *Adjoints.*

M^e ALLEMAND, *Avocat.*

M^e CHARDON, *Avoué.*

Différent.

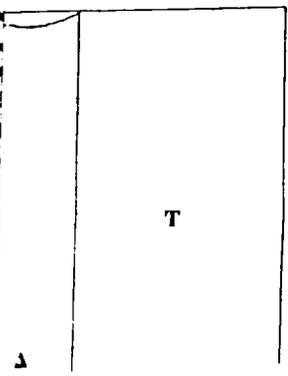
AULNAT

Nord.

- 0,395 Une
- 0,355 La v.
- 0,445 Les
- Loi
- 0,430 Une
- Loi
- 0,445 Une
- ou
- 0,425 Les

AL.

- 0,425 Nive
- ma
- 0,613 Com
- Seu
- 0,703 Fin d
- 0,674 Seuil
- 0,785 Chat
- 0,665 Seuil
- 0,775 Fin
- 0,740 Seuil
- 0,815 Seuil
- 0,925 Seuil
- 1,425 Seuil



LÉGENDE.

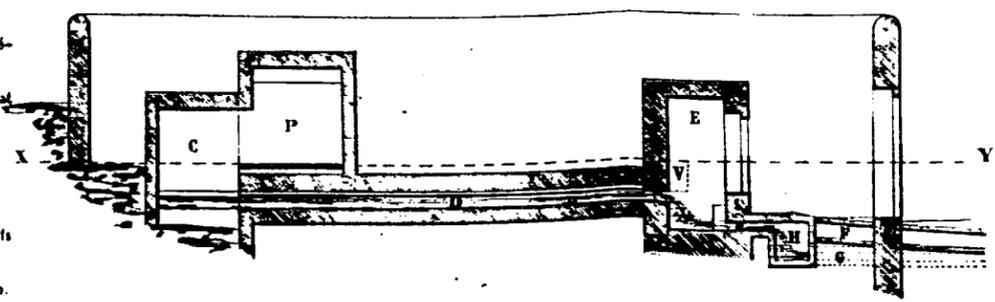
- A Grand bassin contenu dans le parc de M. Desaulnat.
- B Partie du petit bassin en communication directe avec A au moyen des ouvertures M et M', et en communication avec C par-dessus les chevets L L'.
- B' Partie du petit bassin en communication avec C et B par-dessus les chevets L L', et avec A au moyen de B.
- C Chapelle ou voute, désignation des actes de 1654 et 1775.
- P Seconde enceinte ajoutée à la chapelle. (Acte de 1775.)
- D Tuyau de plomb posé par suite de l'acte de 1775.
- E Premier regard, dont la ville a seule la clef. (Actes de 1654 et 1775.)
- F Caniveau ancien, tête de l'ancienne conduite.
- G Ouvrage nouveau, tuyau en pierre de 0m25 de diamètre, *sujet de la contestation.*
- H Ouvrage nouveau, cuvette menant l'eau du premier regard E, pour la conduire au tuyau G.
- I Vanne pour l'irrigation des prés de Marsat.
- LL' Chevets en pierre, établissant, au-dessous d'un certain niveau, une séparation entre le bassin C et les parties A B et B'.
- K Enceinte renfermant la source C, le 1er regard E, le tuyau de plomb, etc.
- X Y Plan horizontal supérieur du plafond de l'enceinte P pris pour

PLAN DE LA PRISE D'EAU DE RIOM ET DU MOULIN DE M. DESAULNAT

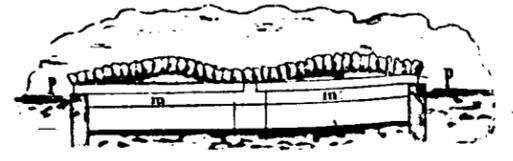
Différentes hauteurs de l'eau, observées dans la chapelle.

- 0,395 Une seule vanne du moulin ouverte.
- 0,355 La vanne de Marsat seule ouverte.
- 0,445 Les deux vannes du moulin et la vanne du Pré-Long ouvertes.
- 0,430 Une seule vanne du moulin et la vanne du Pré-Long ouvertes.
- 0,445 Une seule vanne du moulin et la vanne de Marsat ouvertes.
- 0,425 Les deux vannes du moulin ouvertes.
- 0,425 Niveau de l'étang quand les deux tournants marchent.
- 0,613 Commencement du canal en pierre du moulin. Seuil.
- 0,703 Fin du canal en pierre conduisant l'eau sur les roues.
- 0,674 Seuil des vannes du moulin.
- 0,785 Chute derrière la vanne de décharge.
- 0,626 Seuil de la vanne de décharge.
- 0,775 Fin du canal en pierre de la vanne de décharge.
- 0,749 Seuil de la vanne de Marsat.
- 0,815 Seuil de la vanne du Pré-Long.
- 0,925 Seuil de la vanne provisoire, près la vanne de fond.
- 1,425 Seuil de la vanne de fond.

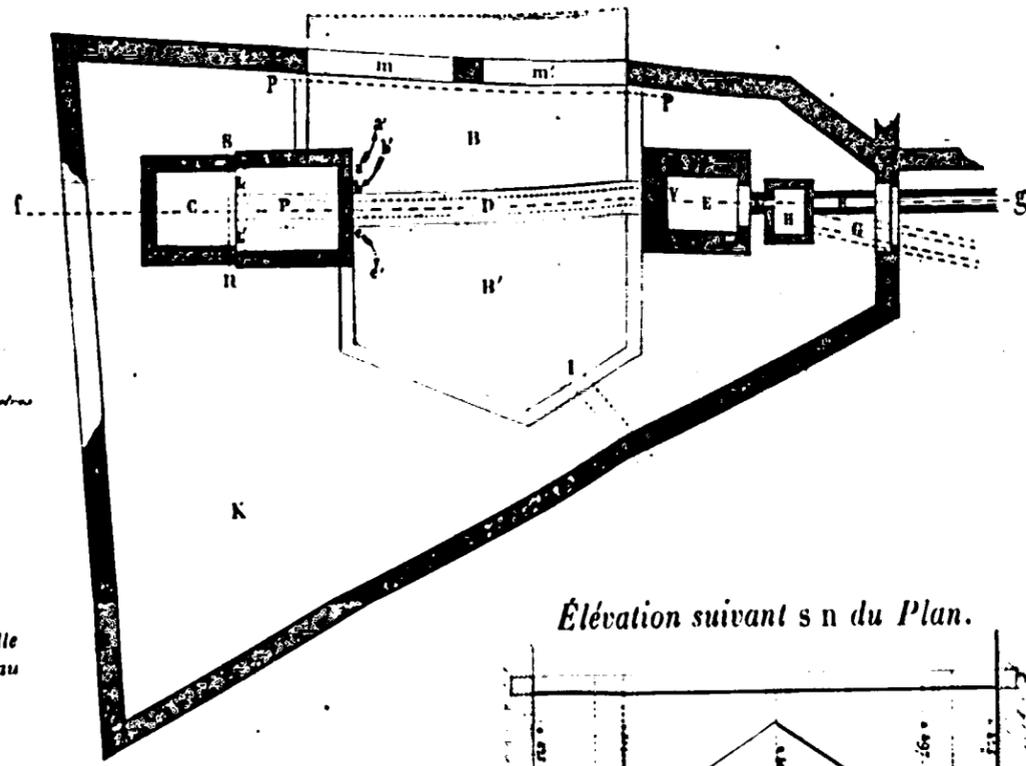
Coupe suivant la ligne f g du Plan.



Élévation suivant p p' du Plan.



PLAN DE LA PRISE D'EAU.



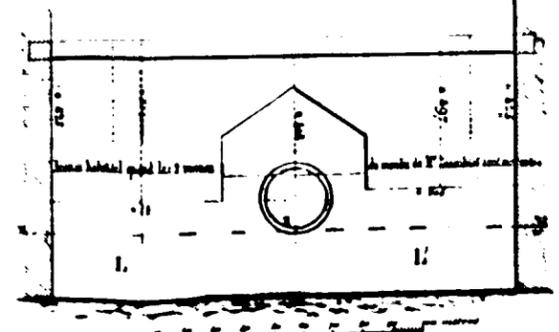
Echelle de la Coupe et du Plan.



Différentes hauteurs de l'eau dans la chapelle au-dessus du plan inférieur, tangent au tuyau de plomb au point x.

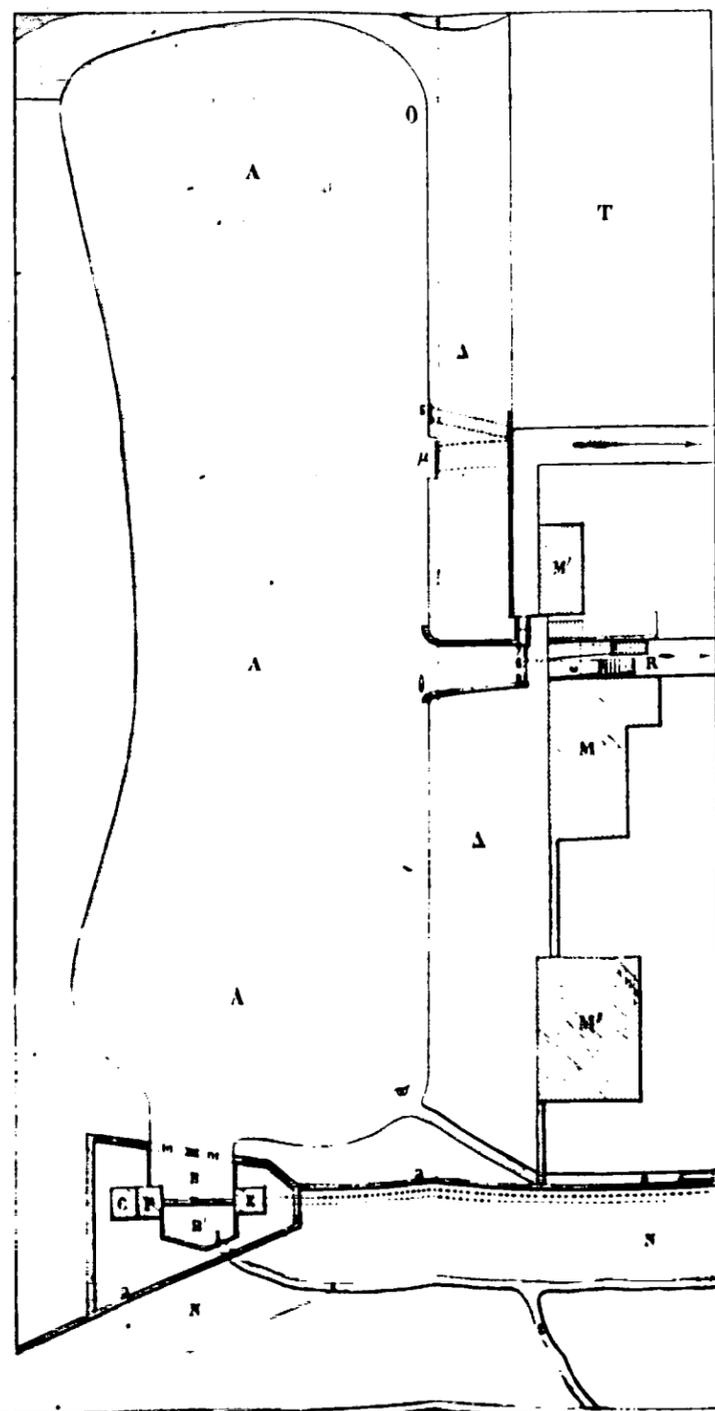
- 0,236 Une seule vanne du moulin.
- 0,276 La vanne de Marsat seule.
- 0,188 Les deux vannes du moulin et la vanne de Pré-Long.
- 0,203 Une seule vanne du moulin et la vanne du Pré-Long.
- 0,184 Une seule vanne du moulin et la vanne de Marsat.
- 0,206 Les deux vannes du moulin ouvertes.

Élévation suivant s n du Plan.



Echelle de l'Élévation des Chevets.

PLAN GÉNÉRAL.



Nord.

LÉGENDE.

- A Grand bassin contenu dans le parc de M. Desaulnat.
- B Partie du petit bassin en communication directe avec A au moyen des ouvertures M et M', et en communication avec C par-dessus les chevets L L'.
- B' Partie du petit bassin en communication avec C et B par-dessus les chevets L L', et avec A au moyen de B.
- C Chapelle ou voûte, désignation des actes de 1654 et 1775.
- P Seconde enceinte ajoutée à la chapelle. (Acte de 1775.)
- D Tuyau de plomb posé par suite de l'acte de 1775.
- E Premier regard, dont la ville a seule la clef. (Actes de 1654 et 1775.)
- F Caniveau ancien, tête de l'ancienne conduite.
- G Ouvrage nouveau, tuyau en pierre de 0m25 de diamètre, sujet de la contestation.
- H Ouvrage nouveau, cuvette menant l'eau du premier regard E, pour la conduire au tuyau G.
- I Vanne pour l'irrigation des prés de Marsat.
- L L' Chevets en pierre, établissant, au-dessous d'un certain niveau, une séparation entre le bassin C et les parties A B et B'.
- K Enceinte renfermant la source C, le 1er regard E, le tuyau de plomb, etc.
- X Y Plan horizontal supérieur du plafond de l'enceinte P, pris pour plan de repère des côtes de nivellement.
- a a' et b b' Courants alternatifs selon que la vanne de Marsat est ouverte ou fermée.
- c c' Courant qui s'établit quand la vanne de Marsat est ouverte.
- V Vanne servant à modérer la dépense du tuyau de plomb.
- M Moulin de M. Desaulnat.
- M' Dépendance du moulin (maillerie).
- M'' Dépendance du moulin.
- Δ Digue retenant les eaux.
- α β Vannes du moulin.
- V Vanne de décharge.
- S Vanne de fond ancienne.
- μ Vanne remplaçant provisoirement la vanne de fond (ouvrage nouveau).
- ω Vanne dite du Pré-Long.
- ε Canaux d'irrigation pour les prairies de Marsat.
- N Chemin.
- T Terres ou jardins contenus dans le parc de M. Desaulnat.
- a Mur de clôture de M. Desaulnat.
- ω Soupape en tôle servant au partage de l'eau entre les roues du moulin, lorsqu'elles étalent à la suite l'une de l'autre.

Longueur de tuyau de plomb.....	7m029.
Diamètre du tuyau de plomb à l'entrée en C...	{ vertical..... 0m225.
	{ horizontal... 0m233.
Diamètre du tuyau de plomb à la sortie en E...	{ vertical..... 0m245.
	{ horizontal... 0m245.
Pente totale du fond du tuyau de plomb.....	0m065.

Fait et dressé par les experts soussignés, à Clermont-Ferrand, le six avril mil huit cent quarante.

Tu. AYNARD. LAPLANCHE BURDIN.